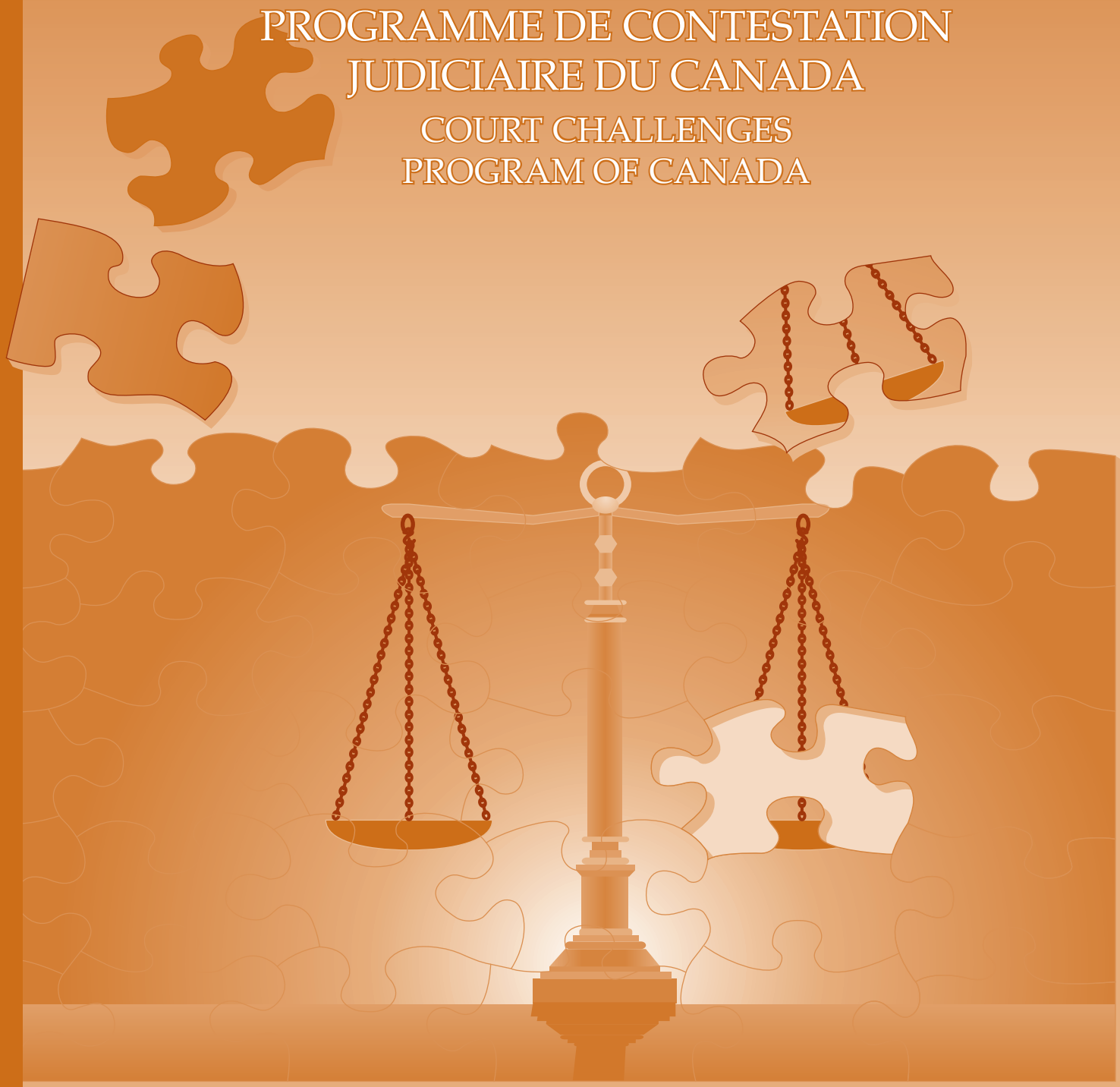


Rapport Annuel
2003–2004



PROGRAMME DE CONTESTATION
JUDICIAIRE DU CANADA
COURT CHALLENGES
PROGRAM OF CANADA



Rapport Annuel

2003–2004



PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE DU CANADA

COURT CHALLENGES PROGRAM OF CANADA

La vision du Programme de contestation judiciaire consiste à faire en sorte que les droits à l'égalité des groupes désavantagés et les droits linguistiques des minorités linguistiques du Canada soient reconnus et concrétisés de façon à ce que chaque Canadien puisse participer activement et de manière égale à la Société.

Pour réaliser cette vision, le PCJC a pour mandat de promouvoir la pleine reconnaissance et la mise en oeuvre des droits linguistiques des minorités de langues officielles du Canada et des droits à l'égalité des groupes historiquement désavantagés en offrant un soutien actif à des causes types stratégiques et innovatrices.

Le Programme de contestation judiciaire du Canada/
Court Challenges Program of Canada
est financé par

le ministère du Patrimoine canadien du Gouvernement du Canada.

Ce rapport a été rédigé en collaboration avec les personnes suivantes :

Raj Anand, Sharryn Aiken, Noël Badiou, Michael Bergman, André Braën, Patrick Case, Lorena Fontaine,
Micheline Gleixner, Richard Goulet, Déogratias Habimana, Danielle Hince, Susan Joanis, Leslie MacLeod,
Fidji Mansfield, Guy Matte, Bonnie Morton, Ken Norman, Ken Oh, André Ouellette, Adam Perry, Dianne Pothier,
Léo Robert, Robert Saint-Louis, Céline Sevald, Kathleen Tansey, Chantal Tie et Peter Tonge.

Rédaction : Doug Smith

Traduction : Fidji Mansfield/Claire Mazuhelli

Mise en page et conception graphique : The Art Department

ISBN # 1-896894-18-6

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le

Programme de contestation judiciaire du Canada/

Court Challenges Program of Canada

294, avenue Portage, pièce 616,

Winnipeg (Manitoba) R3C 0B9

Téléphone : (204) 942-0022

Sans frais : 1.866.942.0022

Télécopieur : (204) 946-0669

Site Web: <http://www.ccppcj.ca>

Courriel : info@ccppcj.ca

© 2004

Table des Matières

Message de la Présidente	5
Mot du Directeur Général.....	6
PARTIE I – Administration	7
Structure et composition du Programme.....	7
Le conseil d'administration	7
Le Comité de sélection des membres des Comités.....	9
LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES	9
LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DES DROITS À L'ÉGALITÉ	9
Comités	9
LE COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES	9
LE COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ	10
Les membres	11
NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIES DES DROITS LINGUISTIQUES	11
NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS À L'ÉGALITÉ	11
NOUVEAUX MEMBRES ASSOCIÉS	11
Comités consultatifs	11
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS LINGUISTIQUES	12
LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ	12
Le personnel.....	12
L'assemblée générale annuelle	13
Priorités et planification du Programme	14
Offrir du soutien aux demandeurs	14
Favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information.....	14
Offrir des renseignements sur les demandes de financement	14
Susciter l'appui du public, et l'appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l'élargissement du mandat	15
Se pencher sur le soutien et le développement organisationnel	15
États financiers vérifiés	15
PARTIE II – Droits à l'égalité : faits saillants	24
Causes types relatives aux droits à l'égalité	24
Autochtones	24
Droit pénal	24
Avantages sociaux et économiques.....	26
Pauvreté	28
Projets relatifs à la participation au Programme et à la publicité	29
Renvois	30

PARTIE III – Droits linguistiques : faits saillants	31
Introduction	31
Les droits scolaires des minorités linguistiques.....	31
DROIT DE REGARD DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE	31
ACCÈS À UN ENSEIGNEMENT DE QUALITÉ ET À DES INSTALLATIONS SCOLAIRES ADÉQUATES.....	32
CONTINUITÉ D’EMPLOI DE LA LANGUE D’INSTRUCTION	33
La langue de travail, de communication et de service.....	33
LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES AGENCES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL.....	34
Les droits linguistiques et la liberté d’expression	34
Les droits judiciaires.....	34
Le bilinguisme législatif.....	35
Le principe constitutionnel non-écrit de la protection des minorités	36
Rapport sur les projets, les négociations et les études d’impact	36
PROJETS – PARTICIPATION AU PROGRAMME ET PUBLICITÉ	36
ÉTUDES D’IMPACT	37
NÉGOCIATIONS.....	37
Renvois	37
PARTIE IV – Sommaire Statistique	38
Droits à l’égalité	38
Droits linguistiques	44
PARTIE V – Ressources	47
Rapports annuels	47
Brochures et dépliants	48
Articles	48
Site Web du Programme de contestation judiciaire	49

Message de la Présidente

Je suis ravie de vous présenter, au nom du Conseil d'administration, le dixième rapport annuel du Programme de contestation judiciaire du Canada.

Ce document présente une vue d'ensemble des activités réalisées et financées par le Programme de contestation judiciaire au cours de la dernière année. Comme vous pourrez le constater, cet organisme de petite taille a encore une fois été capable de contribuer de façon significative à la reconnaissance et au développement des droits linguistiques des minorités de langues officielles et des droits à l'égalité des groupes historiquement défavorisés du Canada. Tout en soulignant leur contribution, ce rapport souhaite rendre hommage aux individus et aux organismes qui contribuent à notre Programme et qui bénéficient de notre appui financier et de notre soutien.

Tout au long de l'année, le Conseil d'administration a travaillé au renouvellement de l'accord de contribution de Patrimoine canadien dans le but d'assurer la sécurité financière du Programme. Il y a deux ans le Conseil avait conclu que le renouvellement du Programme à l'échelle de financement actuelle comportait de sérieuses implications à long terme sur le fonctionnement du Programme. Nous avons alors décidé de faire la demande d'une augmentation de fonds qui nous permettrait tout au moins de pallier une hausse des coûts administratifs. À cette fin, le Programme a travaillé en étroite collaboration avec Patrimoine canadien et a pu présenter des arguments solides justifiant une augmentation de fonds. Malheureusement, notre demande est parvenue au Conseil du trésor en période électorale et nous avons dû, par conséquent, nous satisfaire d'un autre renouvellement à court terme. Le Conseil d'administration et le Programme souhaiteraient remercier Patrimoine canadien pour leur énorme contribution et pour avoir soutenu notre demande d'une augmentation de fonds. Les efforts apportés en terme de communication et de coopération entre le Conseil d'administration et Patrimoine canadien furent grandement appréciés.

Cela étant dit, les efforts accomplis en vue d'assurer le renouvellement et la stabilité financière du Programme ont occasionné des retards qui ont empiété sur la progression de l'élargissement de son mandat et causé la frustration de nos membres et du Conseil d'administration. Notre projet d'élargissement du mandat a dû être suspendu alors que nos membres doivent faire face à des conditions de vie qui se détériorent chaque jour, que ce soit pour ceux qui cherchent à faire avancer les droits à l'égalité sociale et économique ou ceux qui oeuvrent dans le domaine linguistique auprès des provinces dans le but d'obtenir de meilleurs services et équipements. Il est regrettable que les fonds qui nous sont octroyés ne puissent servir à financer l'élargissement de notre mandat et nous avons réalisé que l'envergure de ce projet ne permet pas qu'il puisse être accompli sur la base du volontariat. Au cours de l'année, le Programme a développé une proposition dans le but d'obtenir l'aide financière modeste qui nous permettra de recruter un coordinateur chargé de ce projet. Pour cela, nous comptons sur l'appui financier de larges cabinets et organisations juridiques qui souscrivent aux idéaux et soutiennent les travaux du Programme. Nous espérons que ce nouveau poste nous permettra de mettre à profit les ressources inestimables offertes par les membres et amis du Programme et de faire en sorte que l'élargissement de notre mandat devienne réalité.

Comme toujours, le Programme de contestation judiciaire se tient au premier rang de la lutte pour les droits à l'égalité et les droits linguistiques des minorités. En ces temps difficiles, où les revers juridiques ne se font pas rares, l'importance du Programme ne peut être sous-estimée. La nécessité d'un Programme dynamique, renforcé par une hausse de fonds et un élargissement de son mandat, ne peut être, de ce fait, contestée.

J'aimerais à nouveau souligner le travail rigoureux, le dévouement et le soutien des membres du Conseil d'administration, du personnel, des comités et des comités consultatifs et leur exprimer toute ma gratitude. Le soin et le dévouement avec lesquels contribuent ces personnes bénévoles et l'appui offert par un personnel, aussi dévoué que talentueux, furent source constante d'inspiration.



Chantal Tie
Présidente

Mot du Directeur Général

Le présent document constitue le dixième rapport annuel préparé par le Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJC), depuis le premier Accord de contribution, convenu avec le ministère du Patrimoine canadien en 1994, qui conférait au PCJC la responsabilité d'administrer le Court Challenges Program/ Programme de contestation judiciaire (CCP/PCJ).

Tout comme en 2002-2003, le Programme de contestation judiciaire du Canada a dû faire face, au cours de l'exercice financier 2003-2004, à d'autres défis entraînés par des changements de personnel et une charge de travail supplémentaire pour chacun. En outre, le PCJC a dû à nouveau se satisfaire d'un financement stagnant en raison de la prolongation jusqu'au mois de mars 2004 de l'accord de contribution initialement accordé pour la période 1998-2003. Pour cette raison, le conseil d'administration a dû prendre certaines décisions difficiles dans le but de réduire certains coûts. Ces mesures ont principalement porté atteinte aux activités de promotion du Programme.

Malgré ces restrictions, le PCJC a été en mesure d'organiser une rencontre avec M^{me} Mary Robinson, ancienne Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en visite à Winnipeg pour recevoir un doctorat honorifique de l'Université de Winnipeg. Cet événement, organisé dans le cadre d'un déjeuner, a eu lieu grâce au concours de la Commission des droits de la personne du Manitoba, la Commission canadienne des droits de la personne et la ville de Winnipeg. Cet événement unique fut l'occasion pour plusieurs membres des droits à l'égalité et des droits linguistiques de se rencontrer. M^{me} Robinson a complimenté le Programme de contestation judiciaire, preuve de l'engagement du gouvernement canadien à fournir aux plus désavantagés un meilleur accès à la justice.

L'importance du Programme de contestation judiciaire fut aussi reconnue lors des débats du Sénat de la troisième session de la 37^{ème} législature. À cette occasion, l'honorable Jack Austin, en réponse à une question de l'honorable Jean-Robert Gauthier, a indiqué que le Programme de contestation judiciaire était l'un des meilleurs programmes gouvernementaux. L'honorable Jack Austin a alors aussi fait part de l'intention du gouvernement de renouveler le Programme pour un autre quinquennat.

On ne saurait trop insister sur l'importance du Programme, dont on a souligné l'impact et le caractère unique. Je me sens privilégié de participer à un Programme d'une telle importance et je me réjouis à l'idée d'entamer les démarches qui permettront d'assurer sa stabilité financière ainsi que l'élargissement de son mandat.

En dernier lieu, j'aimerais dire toute ma reconnaissance aux membres du conseil d'administration, des comités, des comités consultatifs et du personnel, pour leur empathie et leur compréhension.



Noël A. J. Badiou
Directeur général

Administration

Structure et composition du Programme

Le Programme de contestation judiciaire est un organisme national sans but lucratif, dont le mandat est de favoriser l'épanouissement des droits et des libertés constitutionnels relatifs à l'égalité et aux langues officielles en offrant un soutien financier à des causes types d'intérêt national.

La gestion du Programme de contestation judiciaire ("Programme") est assurée par un conseil d'administration national, dont les membres sont bénévoles. Compte tenu de l'envergure du mandat et de la diversité des collectivités servies par le Programme, le conseil a mis sur pied un certain nombre de comités pour le soutenir dans ses tâches.

La fonction première du Programme est de passer en revue les demandes de financement et d'octroyer des fonds aux demandeurs acceptés. Deux comités indépendants, composés de spécialistes, notamment le Comité des droits linguistiques et le Comité des droits à l'égalité, prennent les décisions relatives au financement. Deux comités de sélection indépendants, dont les membres sont nommés par le conseil, choisissent les membres faisant partie de ces comités décisionnels.

Au Programme de contestation judiciaire, il y a quatre catégories de membres : les membres du volet des droits à l'égalité, les membres du volet des droits linguistiques, les membres du conseil d'administration et les membres associés. L'ensemble des membres se réunit lors de l'assemblée générale annuelle pour administrer les affaires du Programme et pour élire des membres au conseil d'administration. Pour chacun des volets, un comité est établi : le Comité consultatif sur les droits à l'égalité et le Comité consultatif sur les droits linguistiques. Tout au long de l'année, ces comités consultatifs fournissent des renseignements sur des questions relatives au Programme pour intéresser leurs membres et offrent leur avis au conseil d'administration à l'endroit des questions portant sur les politiques du Programme.

Les comités et le conseil sont secondés dans leurs efforts par les membres du personnel du Programme de contestation judiciaire, dont les bureaux sont situés à Winnipeg.

La section qui suit porte sur la composition de ces diverses entités et offre une brève description de leurs activités. Il s'agit également d'une excellente occasion pour souligner la formidable contribution bénévole de chacune de ces personnes à la réalisation du mandat du Programme.

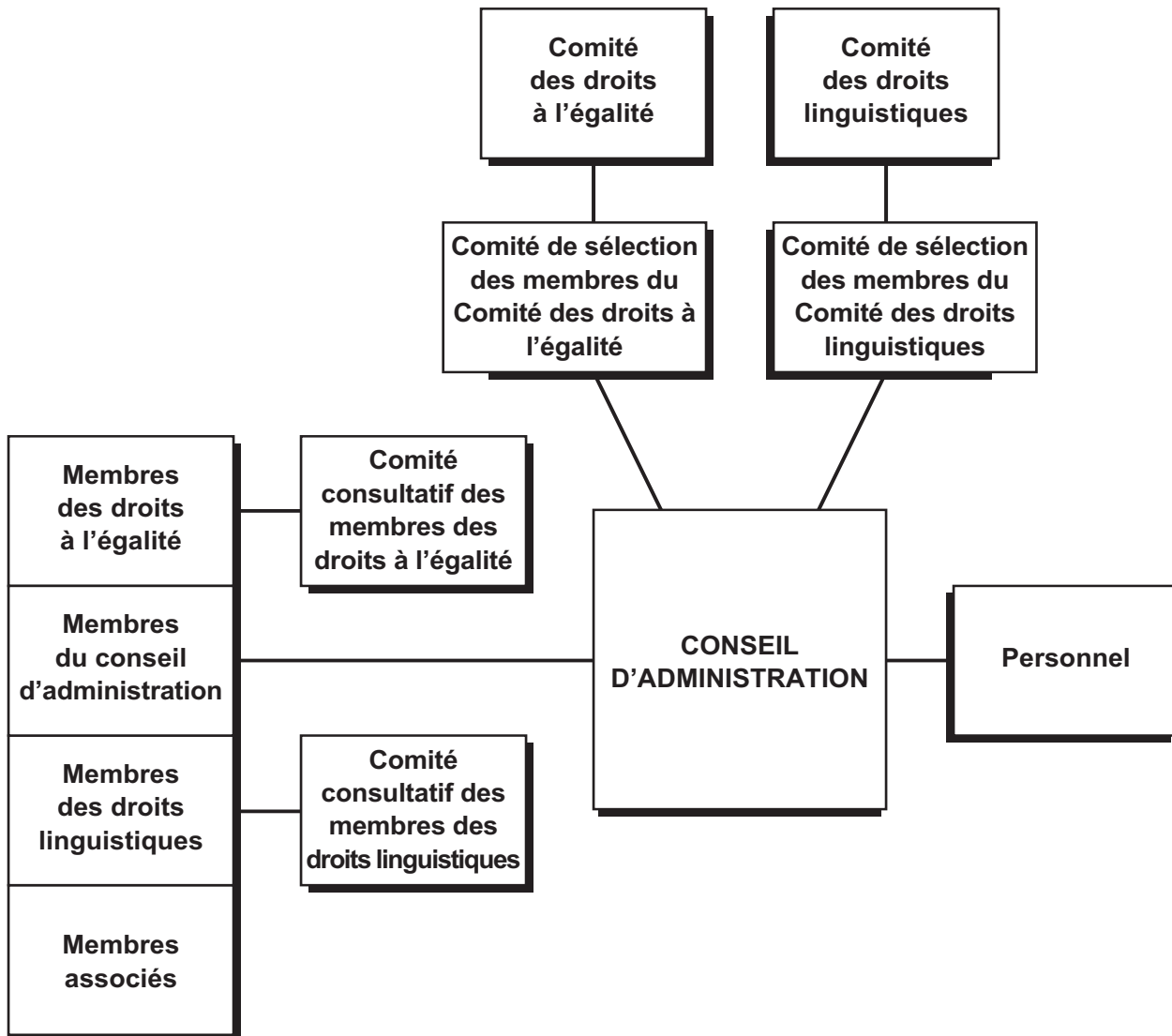
Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'administration du Programme de contestation judiciaire, y compris le budget, la gestion des ressources humaines, l'élaboration des politiques, et la planification à court et à long terme du fonctionnement efficace du Programme.

Il y a sept postes au conseil d'administration. Deux personnes sont élues par les membres du volet des droits à l'égalité et deux autres sont élues par les membres du volet des droits linguistiques. Une personne est nommée par les Facultés de droit et les Associations du Barreau du Canada. Les personnes qui acceptent d'agir à titre de président ou de coprésident des Comités des droits à l'égalité et des droits linguistiques sont nommées au conseil. Au cours de l'assemblée générale annuelle, les membres du Programme confirment les candidatures des administrateurs et administratrices qui sont en poste pour une durée de trois ans ou jusqu'à ce qu'une autre personne leur succédant soit nommée et élue.

En 2003-2004, le conseil d'administration était composé de :

- Présidente et représentante des membres de la catégorie des droits à l'égalité – **Chantal Tie** (Ontario), directrice



générale des Services juridiques communautaires d'Ottawa-Sud ; professeure associée en droit de l'immigration et des réfugiés et membre de divers groupes militant pour l'égalité.

- Vice-président(e) et coprésident(e) du Comité des droits à l'égalité – **Leslie MacLeod**.
- Vice-président(e) et coprésident(e) du Comité des droits linguistiques – (avril à novembre) **Ronald Bisson** et (novembre à mars) **Kathleen Tansey**.
- Trésorier et représentant des Facultés de droit et des Associations du Barreau – **Ken Norman** (Saskatchewan), professeur de droit à l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon et auteur de plusieurs rapports sur les droits de la personne, les relations de travail et le droit administratif et constitutionnel.
- Représentant des membres de la catégorie des droits linguistiques – **Michael Bergman** (Québec), avocat en pratique privée au cabinet Bergman et Associés à Montréal, spécialiste des questions relatives aux minorités linguistiques, particulièrement au Québec.
- Représentante des membres de la catégorie des droits à l'égalité – **Bonnie Morton** (Saskatchewan), membre du Comité de la Charte et des questions de pauvreté.
- Représentant des membres de la catégorie des droits linguistiques (janvier à mars) – **Guy Matte** (Ontario), ancien directeur général de l'Association des enseignantes et enseignants franco-ontariens (AEFO).

Le Comité de sélection des membres des Comités

Le Programme invite ses propres membres et d'autres groupes communautaires à soumettre les candidatures de personnes pouvant siéger aux comités. Le Comité de sélection des membres du Comité des droits à l'égalité examine les candidatures et nomme les membres devant siéger à ce comité. De la même manière, le Comité de sélection des membres du Comité des droits linguistiques choisit les membres devant siéger à ce comité.

LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES

En 2003-2004, le Comité de sélection des membres du Comité des droits linguistiques était composé des personnes suivantes :

- **Marc Cousineau** (Ontario) – professeur de droit à l'Université d'Ottawa (section common law) et directeur du Centre canadien des droits linguistiques;
- **Gérard Lévesque** (Ontario) – avocat et membre de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario;
- **Guy Matte** (Ontario) – (avril à janvier) ancien directeur général de l'Association des enseignants et enseignantes franco-ontariens ;
- **Raymond Poirier** (Manitoba) – directeur de l'Association des municipalités bilingues du Manitoba ;
- **Eric Sutton** (Québec) – avocat au cabinet Girouard, Peris, Goldenberg, Pappas et Sutton.

LE COMITÉ DE SÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DES DROITS À L'ÉGALITÉ

En 2003-2004, le Comité de sélection des membres du Comité des droits à l'égalité était composé des personnes suivantes :

- **Akua Benjamin** (Ontario) – professeur de travail social à l'Université polytechnique Ryerson ;
- **William Black** (Colombie-Britannique) – professeur de droit à l'Université de la Colombie-Britannique ;
- **Nitya Iyer** (Colombie-Britannique) – professeur agrégée de droit à l'Université de la Colombie-Britannique et ancienne membre du Tribunal des droits de la personne de la Colombie-Britannique ;
- **Lucie Lamarche** (Québec) – professeur de droit à l'Université du Québec à Montréal ;
- **Amy Go** (Ontario) – militante auprès des minorités ethniques et des femmes à Toronto.

Les comités

LE COMITÉ DES DROITS LINGUISTIQUES

Le Comité des droits linguistiques passe en revue les demandes d'aide financière et prend toutes les décisions sur le financement des projets et des causes types portant sur les droits linguistiques des minorités de langue officielle. Les cinq membres du Comité possèdent une expertise en matière de droits linguistiques et une bonne connaissance des collectivités minoritaires de langue officielle du Canada. En outre, ils apportent au Comité une compétence considérable sur une vaste gamme d'enjeux linguistiques et une solide expérience auprès d'un éventail diversifié de groupes militant pour les droits linguistiques.

En 2003-2004, les personnes suivantes siégeaient au Comité des droits linguistiques :

- **Ronald Bisson**, coprésident (avril à novembre - Ontario) – consultant privé en gestion ayant travaillé auprès des communautés de langue française de l'extérieur du Québec, à titre de directeur général de la Fédération des jeunes canadiens-français, et comme enseignant dans les écoles de langue française du Manitoba ;
- **Kathleen Tansey**, co-présidente (novembre à mars - Québec) – avocate praticienne, membre d'Alliance Québec et ex-enseignante à Montréal.
- **André Braën** (Ontario) – avocat et professeur à l'Université d'Ottawa, doté d'excellentes connaissances, d'expérience et d'expertise dans le domaine des droits linguistiques ;

- **Micheline Gleixner** (Nouveau-Brunswick) – avocate au cabinet McInnes Cooper à Moncton qui s’intéresse plus particulièrement aux droits linguistiques ;
- **André Ouellette** (Alberta) – avocat au cabinet Ouellette Rice à Calgary, particulièrement intéressé aux droits linguistiques ;
- **Léo Robert** (décembre à mars - Manitoba) – ancien directeur général de la Division scolaire francophone du Manitoba et militant auprès de la communauté francophone.

Au cours du dernier exercice financier, le Programme de contestation judiciaire a reçu 31 demandes de soutien pour des causes et des projets portant sur les droits linguistiques. En 2003- 2004, le Comité des droits linguistiques a octroyé une aide financière à 26 demandes dans les catégories suivantes :

Droits Linguistiques	% du total	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d’une action	15,4	4	19 996 \$
Litiges	53,9	14	430 483 \$
Études d’impact	11,5	3	19 845 \$
Promotion et accès au Programme, et négociations	19,2	5	54 676 \$
Total	100,0	26	525 000 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci-dessus représentent le total des fonds accordés au cours de l’exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d’exercices financiers précédents, mais qui ont été traitées au cours de l’exercice actuel. La somme totale accordée pour chacune des catégories inclut également les fonds retirés de certains dossiers où une part du financement n’a pas été utilisée.)

LE COMITÉ DES DROITS À L’ÉGALITÉ

Le Comité des droits à l’égalité passe en revue les demandes de financement et prend toutes les décisions se rapportant aux projets et aux causes types relatives aux droits à l’égalité. Chacun des sept membres possède une expertise dans les domaines des droits de la personne et des droits à l’égalité, en plus d’une solide expérience auprès des nombreux groupes militant pour l’égalité.

En 2003-2004, le Comité des droits à l’égalité était composé des personnes suivantes :

- **Sharryn Aiken**, co-présidente (Ontario) – avocate, professeure de droit (Faculté de droit de l’Université Queen’s) et auteure de nombreux articles portant sur les politiques canadiennes relatives aux réfugiés, sur le racisme et sur les droits de la personne;
- **Leslie MacLeod**, coprésidente (Terre-Neuve) – éducatrice des adultes, travailleuse en développement communautaire, chercheuse dans le domaine social, rédactrice technique, consultante et militante oeuvrant auprès des mouvements représentant les personnes ayant des déficiences et traitant de la santé mentale des femmes, soit à titre de membre du conseil d’administration bénévole ou de membre de la communauté;
- **Patrick Case** (Ontario) – avocat et directeur du Bureau des droits à l’égalité et des droits de la personne de l’Université Guelph, comptant sur une très grande expérience relative aux lois régissant la famille, les réfugiés et l’immigration et sur une connaissance approfondie des questions entourant l’équité, les droits de la personne et le harcèlement individuel;
- **Robert Saint-Louis** (Québec) – avocat et consultant dans le domaine du chômage et des questions de déficiences. Me Saint-Louis a également enseigné des cours de droit à l’Université du Québec à Montréal (UQAM) et fut responsable de la clinique juridique de l’UQAM;
- **Theresa Tait-Day** (Colombie-Britannique) – consultante de Vancouver, travaillant sur les questions juridiques touchant les peuples autochtones, soit par la revendication communautaire ou à titre de consultante auprès de

divers paliers gouvernementaux;

- **Martha Jackman** (Ontario) – professeur de droit (section française de la Common law) à l’Université d’Ottawa et auteur de plusieurs études sur les droits constitutionnels, mettant l’accent sur les droits sociaux, la pauvreté et l’égalité des femmes;
- **Diane Pothier** (Nouvelle-Écosse) – professeur de droit (Faculté de droit Dalhousie) à l’Université Dalhousie et auteur de plusieurs articles dans les domaines du droit du travail, des droits de la personne et des droits à l’égalité, mettant l’accent sur le sexe, les déficiences et leur interrelation.

Au cours du dernier exercice financier, le Programme de contestation judiciaire a reçu un total de 106 demandes relatives aux causes et projets portant sur les droits à l’égalité. En 2003-2004, le Comité a accordé de l’aide financière à 79 demandes dans les catégories suivantes :

Droits à l’égalité	% du total	Nombre de demandes	Sommes accordées
Élaboration d’une action	13,9	11	89 048 \$
Litiges	48,1	38	1 111 300 \$
Études d’impact	5,1	4	36 528 \$
Promotion et accès au Programme, et négociations	32,9	26	311 016 \$
Total	100,0	79	1 547 892 \$

(Nota : les chiffres inscrits ci-dessus représentent le total des fonds accordés au cours du présent exercice financier, y compris les fonds octroyés pour les demandes reçues lors d’exercices financiers précédents mais qui ont été traitées au cours de l’exercice actuel. La somme totale accordée sous chacune des catégories inclut également les fonds retirés des dossiers où une part du financement n’a pas été utilisée.)

Les membres

Au 1er avril 2004, le Programme de contestation judiciaire comptait 17 membres de la catégorie des droits linguistiques, 69 membres de la catégorie des droits à l’égalité et 5 membres associés. Au cours de l’exercice financier 2003-2004, les organismes suivants sont devenus nouveaux membres du Programme de contestation judiciaire

NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS LINGUISTIQUES

Au cours de l’exercice financier 2003-2004, aucun nouveau membre de la catégorie des droits linguistiques ne s’est joint au Programme de contestation judiciaire.

NOUVEAUX MEMBRES DE LA CATÉGORIE DES DROITS À L’ÉGALITÉ

- African Canadian Disability Community Association (Inc.)
- Fonds d’action et d’éducation juridiques pour les femmes (Manitoba)

NOUVEAUX MEMBRES ASSOCIÉS

Au cours de l’exercice financier 2003-2004, aucun nouveau membre associé ne s’est joint au Programme de contestation judiciaire.

Comités consultatifs

Les membres de la catégorie des droits linguistiques et de celle des droits à l’égalité ont mis sur pied un comité consultatif pour chacun de ces domaines. Les comités consultatifs se réunissent au besoin, pour discuter de questions d’intérêt mutuel reliées au Programme ou encore pour soutenir le travail du conseil d’administration.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS LINGUISTIQUES

En 2003-2004, le Comité consultatif sur les droits linguistiques était composé des personnes et des organisations suivantes :

- Alliance Québec – Aucun représentant nommé
- Commission nationale des parents francophones – **Murielle Gagné-Ouellette**
- Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – **Alain Laurencelle**
- Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada – **Marielle Beaulieu**
- Quebec Community Groups Networks – **Deborah Hook**

COMITÉ CONSULTATIF SUR LES DROITS À L'ÉGALITÉ

En 2003-2004, le Comité consultatif sur les droits à l'égalité était composé des personnes et des groupes suivants:

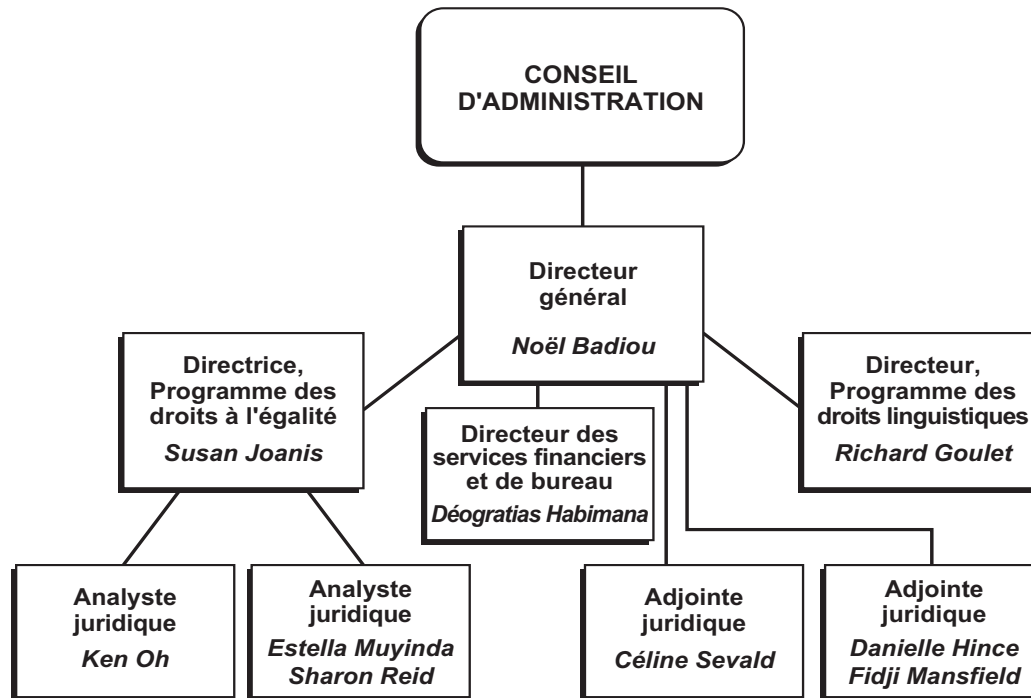
- Action Committee of People with Disabilities – **Joanne Neubauer**
- African Canadian Legal Clinic – **Margaret Parsons**
- Association multiculturelle francophone de l'Alberta – **Igor César**
- Canadian Institute of Islamic Studies – **Dr. Yaqoob Khan**
- Comité de la Charte et des questions de pauvreté – **Bonnie Morton**
- Égalité pour les gais et les lesbiennes – **John Fisher / Gilles Marchildon**
- Conseil de revendication des droits des minorités – **Indra Singh**
- Association nationale de la femme et du droit – **Kim Brooks**
- PEI Council of the Disabled – **Barry Schmidl**
- Association des femmes autochtones du Québec – **Debbie Thomas**
- Trans/Action – **Caroline White** (Trans/Action a quitté le Comité en septembre 2003)
- Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes – **Gillian Calder**

Le Comité consultatif sur les droits à l'égalité a mis sur pied un certain nombre de sous-comités qui travaillent à des questions particulières. Les sous-comités suivants ont été actifs au cours de l'exercice financier :

- Sous-comité sur la pauvreté
- Sous-comité sur les questions raciales
- Sous-comité sur la collaboration avec les avocats
- Sous-comité sur l'encart documentaire
- Comité ad hoc sur les questions de transgendérisme

Le personnel

En 2003-2004, le Programme de contestation judiciaire comptait parmi ses effectifs huit personnes. Certains changements ont eu lieu au sein du personnel en raison du départ en congé parental, au mois de septembre, de deux employés : Richard Goulet, directeur du programme des droits linguistiques et Danielle Hince, assistante juridique. Ferroudja Mansfield fut embauchée, à titre temporaire, pour occuper le poste d'assistante juridique et Sylvie Léger fut recrutée en tant que pigiste pour préparer les analyses des demandes présentées au Comité des droits linguistiques, en l'absence de Richard. Au mois de janvier 2004, Estella Muyinda a aussi quitté le Programme pour un congé sabbatique d'une année. Sharon Reid a été embauchée temporairement pour assurer son remplacement. Durant cette période, plusieurs membres du personnel ont dû assumer de nombreuses tâches supplémentaires. Leur dévouement et leurs efforts soutenus ont été grandement appréciés.



L'assemblée générale annuelle

La consultation nationale et l'assemblée générale annuelle ont eu lieu à Winnipeg, du 24 au 26 octobre 2003, réunissant environ 100 participants et participantes.

La Consultation nationale 2003 a mis l'accent sur le 25^{ème} anniversaire du Programme de contestation judiciaire. L'une des présentations avait pour sujet le profilage racial et l'égalité aux frontières canadiennes en ce qui concerne la politique actuelle relative au traitement des immigrants et réfugiés. Une autre présentation a posé la question à savoir qui étaient les 'ayants droits' des droits à l'éducation pour les minorités linguistiques selon l'article 23 de la *Charte*. Enfin, une séance plénière fut organisée au sujet des solutions possibles pour obtenir les droits et mesures correctives voulues dans les causes linguistiques et à l'égalité. Ces présentations ont provoqué des discussions stimulantes et productives qui viendront sans doute appuyer le travail des membres du Programme.

L'un des principaux sujets de discussion de l'assemblée générale annuelle fut le renouvellement tardif du PCJC et ses conséquences sur le budget du Programme. Ces retards ont aussi gêné le projet d'élargissement du mandat du Programme. L'une des raisons données pour expliquer les délais était de fournir l'occasion au Programme de contestation judiciaire du Canada (PCJC) de faire valoir sa demande d'une augmentation de fonds. Sans cette augmentation, les capacités du Programme à gérer les demandes de financement seraient sérieusement affectées. Il a donc été décidé de mettre l'accent sur le renouvellement du Programme tout en continuant de travailler sur le projet d'élargissement du mandat. On s'attendait à ce que le renouvellement du Programme ait lieu une fois le délai du 31 mars passé et que le Programme pourrait à nouveau concentrer ses efforts sur le développement d'un fonds servant à assurer son existence à long terme et à élargir son mandat.

Au cours de l'assemblée générale annuelle 2003, il n'y a pas eu d'élections au conseil d'administration, bien que le mandat de l'un des représentants de la catégorie des droits linguistiques ait été échu.

En dernier lieu, un hommage fut rendu au membre du conseil d'administration sortant, Ronald Bisson. Le Programme a également tenu à souligner le travail et la contribution de Caroline White, qui a quitté son poste au sein du Comité consultatif des droits à l'égalité. Le Programme a exprimé sa gratitude pour l'engagement et le travail bénévole de ces personnes et leur a souhaité le meilleur des succès pour leurs projets à venir.

Priorités et planification du Programme

Au cours de l'année 2003-2004, le Programme de contestation judiciaire a poursuivi son travail dans les cinq sphères identifiées à l'échelle des priorités dans le cadre de la démarche de planification stratégique :

- offrir du soutien aux demandeurs ;
- favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information ;
- offrir des renseignements au sujet des demandes de financement ;
- susciter l'appui du public, et l'appui financier et politique, pour permettre un financement à long terme et l'élargissement du mandat ;
- se pencher sur le soutien et le développement organisationnel.

L'évolution du travail dans chacune de ces sphères est une responsabilité que se partagent les comités, les comités consultatifs, le conseil et les membres du personnel du Programme. Les notes qui suivent offrent une vue d'ensemble des progrès réalisés au cours de la dernière année, dans chacune des sphères prioritaires.

OFFRIR DU SOUTIEN AUX DEMANDEURS

Cette année l'une des tâches principales fut d'examiner et de réviser les informations fournies concernant les demandes de remboursements, et ce, dans le but d'améliorer le soutien offert aux demandeurs. Une fiche de renseignements ainsi qu'un exemple de facture furent créés et distribués aux anciens et nouveaux demandeurs. Le Programme continue d'examiner ses méthodes et ses pratiques actuelles, en vue de faciliter la démarche pour les nouveaux demandeurs.

FAVORISER LES LITIGES STRATÉGIQUES ET LE PARTAGE D'INFORMATION

Les meilleures occasions de favoriser les litiges stratégiques et le partage d'information demeurent la Consultation nationale et les réunions avec les membres et d'autres groupes tout au long de l'année.

Le Programme continue à explorer les mécanismes pouvant l'aider à atteindre cet objectif. Au cours de la dernière année, un certain progrès a été réalisé quant à la mise sur pied d'une banque de factum, via le site Web. Une page réservée aux membres a été créée et le Programme s'occupe d'obtenir les accords nécessaires pour afficher plusieurs mémoires sur cette page. Nous espérons que cet outil deviendra disponible aux membres dans le cours de l'année.

OFFRIR DES RENSEIGNEMENTS AU SUJET DES DEMANDES DE FINANCEMENT

Compte tenu des restrictions budgétaires auxquelles le Programme a dû faire face durant l'année fiscale 2003-2004, rares ont été les occasions de donner des présentations ou de rencontrer de nouvelles organisations. Ceci dit, le personnel du Programme et les membres des Comités et du Conseil d'administration ont eu l'occasion d'effectuer une dizaine de présentations auprès de groupes militant pour les droits à l'égalité et de groupes minoritaires des langues officielles, partout au Canada.

L'année 2003-2004 fut marquée par la rencontre, lors d'un brunch, avec M^{me} Mary Robinson, ancienne Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce fut l'occasion pour plusieurs membres des droits à l'égalité et des droits linguistiques de se rencontrer et d'assister à une présentation de M^{me} Robinson sur sa vision des droits de la personne sur le plan mondial. Le PCJC a assuré la coordination de cet évènement unique et mémorable, tenu conjointement avec une réunion du Conseil d'administration et en partenariat avec la ville de Winnipeg, la Commission des droits de la personne du Manitoba et la Commission canadienne des droits de la personne, ce qui lui a permis de ne pas aller au delà de ses limites budgétaires. M^{me} Robinson a complimenté le Programme de contestation judiciaire et félicité le gouvernement canadien d'avoir mis en place un programme d'une telle importance permettant aux groupes historiquement défavorisés et aux minorités linguistiques d'avoir

accès à la justice. Elle a aussi indiqué que le Programme pourrait servir de modèle pour aider à éliminer les inégalités qui existent à l'échelle mondiale.

SUSCITER L'APPUI DU PUBLIC, ET L'APPUI FINANCIER ET POLITIQUE, POUR PERMETTRE UN FINANCEMENT À LONG TERME ET L'ÉLARGISSEMENT DU MANDAT

Tel que mentionné plus haut, le Programme s'est principalement préoccupé cette année de son renouvellement. Ce renouvellement a pris plus de temps qu'escompté. Des efforts ont néanmoins été accomplis quant au projet d'élargissement du mandat, bien que ralentis par les préoccupations relatives au renouvellement du programme.

SE PENCHER SUR LE SOUTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL

Les tâches principales du Programme portent sur l'aide quotidienne offerte à l'égard des demandes de financement, le travail qu'exige l'examen des demandes de financement dans des délais raisonnables, la gestion de plus de 460 dossiers actifs pour le volet égalité du programme et de 90 dossiers actifs pour le volet linguistique, le travail qui se rapporte à l'obligation de rendre des comptes au ministère du Patrimoine canadien, et ainsi de suite. Le Programme a aussi tenu plusieurs conférences téléphoniques avec les représentants de Patrimoine canadien concernant le renouvellement du Programme.

États financiers

Voici les états financiers vérifiés du Programme de contestation judiciaire, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004. Les états financiers comportent quatre éléments principaux.

1. **Le bilan** – présente la ventilation de chacun des fonds.
2. **Les états des résultats et les soldes de fonds** – fournissent une liste détaillée des sommes reçues, transférées et déboursées, selon chacune des catégories d'aide financière.
3. **Les notes afférentes aux états financiers**
 - La note 1 présente des renseignements sur la constitution du Programme et sur l'Accord de contribution.
 - La note 2 fournit des explications sur chacun des fonds, la façon de les comptabiliser et la manière dont on affecte l'actif selon les fonds réservés et les fonds non réservés.
 - La note 3 explique la méthode de comptabilisation des immobilisations.
 - La note 4 fait état de la répartition de l'actif entre les droits à l'égalité et les droits linguistiques, pour chacun des fonds.
 - La note 5 illustre les engagements du Programme, y compris les engagements des comités et les engagements du Programme relativement à la location de bureaux.
4. **Le Tableau des charges de fonctionnement** – indique les sommes reçues et les dépenses destinées à l'administration du Programme.



PricewaterhouseCoopers s.r.l.
Comptables agréés
 One Lombard Place, Suite 2300
 Winnipeg, Manitoba
 Canada R3B 0X6
 Téléphone +1 (204) 926 2400
 Télécopieur +1 (204) 944 1020

Le 21 mai 2004

Rapport des vérificateurs

Au conseil d'administration du Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Nous avons vérifié le bilan de **Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada** au 31 mars 2004 et l'état des résultats et des soldes des fonds pour l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada au 31 mars 2004 ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

PricewaterhouseCoopers s.r.l.

Comptables agréés

PricewaterhouseCoopers s'entend du cabinet canadien PricewaterhouseCoopers s.r.l. et des autres sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

**Programme de contestation judiciaire du Canada -
Court Challenges Program of Canada**

Bilan
Au 31 mars 2004

	2004				2003	
	Fonction- nement \$	Litiges \$	Promotion et accès au Programme et négociation \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	Total \$
Actif						
Encaisse	109 558	279 762	99 068	184 090	109 569	782 047
Comptes débiteurs	7 986	25 407	2 805	869	200	37 267
Charges payées d'avance	5 502	-	-	-	-	5 502
	123 046	305 169	101 873	184 959	109 769	824 816
Immobilisations (note 3)	15 907	-	-	-	-	15 907
	138 953	305 169	101 873	184 959	109 769	840 723
Passif						
Comptes créditeurs et charges à payer	35 249	64 202	17 400	-	-	116 851
Soldes des fonds						
Fonds grevés d'affectations d'origine externe (note 4)	-	240 967	84 473	184 959	109 769	620 168
Investis en immobilisations	15 907	-	-	-	-	15 907
Fonds non affectés	87 797	-	-	-	-	87 797
	103 704	240 967	84 473	184 959	109 769	723 872
	138 953	305 169	101 873	184 959	109 769	840 723
						433 678

Approuvé par le Conseil d'administration,

 , administrateur

 , administrateur

**Programme de contestation judiciaire du Canada -
Court Challenges Program of Canada**

État des résultats et des soldes des fonds
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2004

	Fonds de fonctionnement		Litiges \$	Promotion et accès au Programme et négociation \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	Fonds affectés	
	2004 Total \$	2003 Total \$					2004 Total \$	2003 Total \$
Revenus								
Apports - Gouvernement du Canada,	650 000	650 000	1 498 755	329 080	218 000	101 000	2 146 835	1 750 415
Patrimoine Canada	18 214	12 890	-	-	-	-	-	-
Intérêts et autres revenus	3 119	4 004	-	-	-	-	-	-
Développement des ressources humaines	671 333	666 894	1 498 755	329 080	218 000	101 000	2 146 835	1 750 415
Charges								
Charges de fonctionnement (tableau)	677 908	670 002	-	-	-	-	-	-
Prestation de services	-	-	1 467 000	283 323	58 660	14 252	1 823 235	2 202 701
	677 908	670 002	1 467 000	283 323	58 660	14 252	1 823 235	2 202 701
Excédent des revenus sur les charges (des charges sur les revenus) pour l'exercice	(6 575)	(3 108)	31 755	45 757	159 340	86 748	323 600	(452 286)
Soldes des fonds au début de l'exercice	110 279	113 387	209 212	38 716	25 619	23 021	296 568	748 854
Soldes des fonds à la fin de l'exercice	103 704	110 279	240 967	84 473	184 959	109 769	620 168	296 568

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2004

1 Constitution et accord de financement

Le programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada (la société) est une société sans capital-actions constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*. L'objectif de la société consiste à clarifier les droits et libertés constitutionnels en matière d'égalité et de langues officielles en fournissant une aide financière pour les causes-types de portée nationale. En vertu de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la société n'est pas assujettie à l'impôt.

Le 31 mars 1998, la société a conclu un accord de financement avec le gouvernement du Canada dans lequel sont précisées les conditions régissant l'administration de la société pour la période comprise entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 2003. L'accord a été modifié afin de prolonger ce délai jusqu'au 30 juin 2004. À l'heure actuelle, la société négocie avec le gouvernement pour finaliser un accord de financement de cinq ans.

La société est une organisation de charité enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

2 Principales conventions comptables

Comptabilité par fonds

La société applique la méthode de la comptabilité par fonds affectés pour comptabiliser les apports.

Fonds de fonctionnement

Le fonds de fonctionnement rend compte des activités menées par la société en matière d'administration et présente les ressources et les subventions de fonctionnement non affectées.

Fonds des litiges

Le fonds des litiges présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière au titre des dépenses engagées dans des causes visant les droits linguistiques et les droits à l'égalité susceptibles d'avoir une portée nationale.

Fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation

Le fonds de promotion et d'accès au Programme et de négociation présente les ressources affectées à des activités visant à sensibiliser le public au Programme, à rendre le Programme plus accessible et à accroître les possibilités d'utiliser le Programme, de même qu'à des activités visant à fournir une aide financière à des personnes ou à des organismes pour les aider à payer les dépenses engagées relativement à des négociations entamées en vue du règlement d'un litige.

(1)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers

31 mars 2004

Fonds d'élaboration d'action

Le fonds d'élaboration d'action présente les ressources affectées à l'octroi d'une aide financière servant à préparer des causes-types en matière de droits linguistiques ou de droits à l'égalité.

Fonds des études d'impact

Le fonds des études d'impact présente les ressources affectées à l'aide financière servant à la préparation d'études d'impact de décisions judiciaires importantes et pertinentes compte tenu des litiges visés par le Programme.

Constataion des revenus

Les apports affectés se rapportant aux activités de fonctionnement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel les charges connexes sont engagées. Tous les autres apports affectés sont constatés à titre de revenus du fonds affecté approprié.

Les apports non affectés sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement dans l'exercice au cours duquel ils sont reçus ou comme montant à recevoir si ce dernier peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que sa réception soit raisonnablement assurée.

Les revenus de placement sont constatés à titre de revenus du fonds de fonctionnement selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties sur la durée de vie utile estimative des éléments d'actif en cause, selon les méthodes et les taux suivants:

Matériel informatique	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle
Mobilier et matériel	5 ans, méthode linéaire, sans valeur résiduelle

(2)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers
31 mars 2004

Comptes créditeurs et charges à payer

Le coût de la prestation des services afférents au Programme est constaté à titre de charges lorsque les factures sont approuvées pour paiement par le demandeur.

État des flux de trésorerie

Les états financiers ne comprennent pas d'état des flux de trésorerie car celui-ci ne permettrait pas de fournir d'autres informations significatives.

3 Immobilisations

	2004		2003	
	Coût \$	Amortissement cumulé \$	Montant net \$	Montant net \$
Matériel informatique	86 253	76 018	10 235	15 937
Mobilier et matériel	50 694	45 022	5 672	7 901
	136 947	121 040	15 907	23 838

4 Soldes des fonds grevés d'affectations d'origine externe

Les principales catégories d'affectations d'origine externe grevant l'actif net sont les suivantes:

	2004				2003	
	Litiges \$	Promotion et accès au Programme et négociation \$	Élaboration d'action \$	Études d'impact \$	Total \$	Total \$
Droits à l'égalité	157 963	55 309	99 676	60 503	373 451	144 046
Droits linguistiques	83 004	29 164	85 283	49 266	246 717	152 522
	240 967	84 473	184 959	109 769	620 168	296 568

(3)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Notes afférentes aux états financiers
31 mars 2004

5 Engagements

Les comités sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques ont approuvé les engagements suivants :

	2004		2003	
	Droits à l'égalité \$	Droits linguistiques \$	Total \$	Total \$
Engagements grevés d'affectations d'origine externe approuvés par les comités				
Litiges	1 111 300	430 483	1 541 783	2 154 290
Promotion et accès au Programme et négociation	311 016	54 676	365 692	392 002
Préparation de causes	89 048	19 996	109 044	88 948
Études d'impact	36 528	19 845	56 373	45 487
	1 547 892	525 000	2 072 892	2 680 727
 Débours			1 823 236	2 202 701
			249 656	478 026
Moins l'encaisse grevée d'affectations d'origine externe			(672 489)	(254 546)
Engagements devant être financés au moyen d'apports futurs			-	223 480

La société a conclu, relativement à des locaux, un contrat de location-exploitation expirant le 30 juin 2004, en vertu duquel des versements annuels de 26 873 \$ sont exigibles.

(4)

Programme de contestation judiciaire du Canada - Court Challenges Program of Canada

Tableau des charges de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2004

	2004 \$	2003 \$
Publicité	178	5 069
Amortissement	7 931	10 437
Assemblée annuelle	19 460	14 676
Honoraires de vérification	5 662	5 677
Frais bancaires	537	1 158
Perte de salaire de membres du conseil	-	750
Installations	27 969	33 430
Assurances	4 765	3 995
Frais juridiques	30	548
Matériel de bureau et entretien	3 761	3 015
Frais des membres de comités	19 875	17 864
Photocopie et impression	8 550	11 558
Affranchissement	8 486	8 716
Relations publiques et diffusion	1 187	3 759
Matériel de recherche	8 368	6 755
Salaires et charges sociales	470 443	438 877
Fournitures	4 503	3 240
Téléphone et télécopieur	12 483	12 902
Traduction et interprétation	16 170	23 125
Déplacements et réunions	57 550	64 451
	677 908	670 002

Droits l'égalité : faits saillants

Causes types relatives aux droits à l'égalité

Cette partie du rapport annuel présente une mise à jour des progrès réalisés dans le cadre des causes types et des projets fort stimulants auxquels le Programme a accordé une aide financière au cours de l'année. Il s'agit de financement des parties aux litiges ou encore des groupes militants qui agissent en qualité d'intervenants, afin de faire valoir une interprétation de l'article 15 selon le principe de l'égalité réelle. Les sommaires qui suivent illustrent à nouveau toute la gamme des enjeux, des situations et des groupes touchés alors que la dynamique entourant la discrimination demeure essentiellement la même.

Afin de respecter les obligations du Programme en matière de confidentialité envers tous les demandeurs et les demanderesse, ces résumés portent uniquement sur des renseignements de nature publique, et ce, suivant l'autorisation que les demandeurs et les demanderesse nous ont accordée.

Autochtones

Première nation algonquine d'Ardoch c. Canada (Procureur général)

Cour d'appel fédérale

[Mise à jour de la cause de l'an dernier (Misquadis)]

Initialement, les demandeurs contestaient le refus de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) de conclure des Accords de développement des ressources humaines autochtones avec des organisations représentatives provenant des collectivités auxquelles les demandeurs en cause appartenaient. Le refus était fondé sur le fait que les demandeurs étaient des individus et des organismes qui n'étaient pas reconnus au sein des collectivités des bandes.

Le juge de première instance conclut que le refus de DRHC était discriminatoire et lui ordonna d'accorder aux demandeurs le contrôle collectif sur les programmes de développement du marché du travail.

La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de la Couronne. La Cour a appliqué le cadre d'analyse de l'affaire *Law*, estimant que les demandeurs faisaient l'objet d'une différence de traitement parce qu'ils étaient des Indiens vivant hors réserve. La deuxième étape de l'analyse de *Law* – où l'on détermine si la différence de traitement est fondée sur un motif énuméré ou analogue de discrimination – a clairement été satisfaite, *Corbiere* ayant établi que « l'autochtonité-lieu de résidence » est un motif analogue. La dernière étape de *Law* – l'analyse relative à la dignité humaine – fut également franchie et DRHC n'a pas réussi à démontrer que sa politique ne portait pas atteinte, de façon minimale, aux droits garantis aux demandeurs. En conséquence, la violation des droits à l'égalité des demandeurs n'était pas sauvegardée aux termes de l'article premier.

Droit pénal

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)

Cour suprême du Canada

Il s'agissait de la contestation de l'article 43 du *Code criminel*, qui traite de l'usage de la force raisonnable de la part des parents et des enseignants pour corriger les enfants dont ils ont la charge. La disposition en cause était contestée en raison du fait qu'elle portait atteinte aux droits garantis à l'article 7 (vie, liberté et sécurité de la personne) et à l'article 15 (l'égalité) de la *Charte*. La Cour suprême conclut que sous les deux aspects, l'article 43 était constitutionnel.

Selon la Cour, l'article 43 ne violait pas les principes de justice fondamentale garantis aux termes de l'article 7, puisque la disposition n'autorisait l'usage de la force que pour des motifs visant à éduquer et à corriger. De plus, la force employée devait être raisonnable, à la lumière des circonstances dans lesquelles la correction est infligée, du consensus social, de la preuve d'expert et de l'interprétation judiciaire.

En outre, la Cour conclut que l'article 43 ne violait pas le paragraphe 15(1). À son avis, l'article en cause respecte la dignité humaine des enfants puisqu'il établit un juste équilibre entre le besoin de l'enfant de vivre dans un milieu sûr et le risque que la criminalisation de l'emploi de la force détruit des vies et disloque des familles. De plus, la Cour estima que la dignité de l'enfant était protégée par d'autres dispositions du *Code criminel* qui interdisent la conduite abusive et préjudiciable.

Le Juge Binnie, dissident en partie, conclut que l'article 43 violait les droits à l'égalité des enfants. Selon lui, la majorité avait de manière erronée, introduit dans l'application du paragraphe 15(1), des questions qui devaient plutôt être considérées sous l'angle de l'article premier. Il aurait cependant confirmé la validité de l'article 43, en vertu de l'article premier.

R c. Brown

Cour d'appel de l'Ontario

M. Brown a été reconnu coupable de conduite « à plus de 80 », violant ainsi l'alinéa 253b) du *Code criminel*. M. Brown estima qu'il était victime de profilage racial, c'est-à-dire l'identification – consciente ou non – d'un comportement criminel pour des motifs fondés sur la race. La question litigieuse au procès fut de déterminer si l'agent qui avait arrêté M. Brown l'avait fait parce qu'il faisait preuve de vitesse au volant ou plutôt parce qu'il était un jeune homme de race noire, conduisant un véhicule dispendieux.

Au cours du procès, le juge à l'instance a interrompu et critiqué l'avocat de la défense, mettant en doute le sérieux des allégations et suggérant que M. Brown s'excuse auprès de l'agent. M. Brown en appela de sa condamnation devant la Cour d'appel de l'Ontario. Par une décision unanime, la Cour rejeta la condamnation et ordonna la tenue d'un nouveau procès. La Cour conclut que le comportement du juge à l'instance soulevait des craintes raisonnables de partialité. Dans un énoncé très important, la Cour estima également que l'existence du profilage racial était soutenue par une preuve de nature sociale abondante et que la preuve dans cette cause démontrait que M. Brown avait été détenu pour des motifs découlant du profilage racial.

Dans le cadre de cette cause, le Programme de contestation judiciaire a financé la African Canadian Legal Clinic, en qualité d'intervenant.

R v. Hamilton

Cour d'appel de l'Ontario

M^{mes} Hamilton et Mason sont toutes deux de race noire et elles élèvent seules leurs trois enfants respectifs. Elles se sont rendues en Jamaïque, où elles ont avalé des pastilles de cocaïne avant leur retour au Canada. Suite à leur arrestation, les deux femmes ont plaidé coupable à des accusations d'importation illégale de cocaïne.

Lors de la détermination de la peine, le Juge Hill examina de nombreux facteurs particuliers à la situation des femmes et des personnes des minorités visibles, au sein de la société et des prisons. Le juge considéra notamment : les taux d'incarcération des femmes et des hommes, les types de crimes que les femmes tendent à commettre, les coûts moins élevés liés à l'incarcération des femmes, si on les compare à ceux découlant de l'incarcération des hommes, le risque de récidive chez les femmes, la représentation disproportionnée des personnes de race noire au sein du système judiciaire et l'utilisation des femmes de race noire à titre de « passeurs de drogue ». Il tint aussi compte de l'inefficacité des mesures punitives exercées envers les passeurs de drogue, comme méthode de dissuasion ou comme moyen de faire cesser l'approvisionnement en drogues. Ces facteurs, lorsque combinés aux principes de l'article 7 et du paragraphe 15(1) de la *Charte*, menèrent le Juge Hill à favoriser une peine modérée

dans les circonstances. En conséquence, il condamna M^{me} Hamilton à 20 mois de détention avec sursis et M^{me} Mason à 24 mois, moins un jour, de détention avec sursis.

La Couronne en appela de la décision du juge relativement aux peines imposées. Le Juge Doherty, rédigeant la décision unanime pour la Cour d'appel de l'Ontario, se montra d'accord avec le fait que les peines imposées étaient inadéquates. Selon la Cour, le juge à l'instance avait outrepassé son rôle à titre d'arbitre, devenant plutôt un militant au nom des deux femmes. La preuve découlant de la recherche de nature sociale sur laquelle s'était fondée le Juge Hill portait davantage sur les passeurs de drogue typiques, que sur les deux accusées dans cette cause. De plus, la Cour estima que le Juge Hill avait placé trop d'accent sur les expériences des deux femmes, plutôt que sur la gravité de leur crime. En dernier lieu, les conclusions tirées par le juge à l'instance au sujet des caractéristiques des deux femmes n'étaient pas soutenues par la preuve. Par exemple, M^{me} Hamilton n'apporta aucune preuve relative à son implication dans le crime en question, à la compensation qu'elle a reçue ou encore à la manière dont elle allait dépenser cet argent. La Cour conclut que bien que le racisme systémique et les besoins financiers créent des circonstances atténuantes, ils ne justifiaient pas les peines avec sursis dans le cas de crimes graves.

Dans le cadre de cette cause, le Programme de contestation judiciaire a financé la African Canadian Legal Clinic et la Native Women's Association of Canada, à titre d'intervenants.

Avantages sociaux et économiques

Rollason c. Canada

Arbitre, Assurance-emploi

Immédiatement après sa naissance, on diagnostiqua chez la fille de M. Rollason, Mary, le syndrome de Down et divers problèmes cardiaques mettant sa vie en danger. Elle a dû subir plusieurs interventions et fut hospitalisée pendant un an. Suite à son retour à la maison, Mary était encore victime de graves problèmes de santé et exigeait une supervision et des soins constants.

Suivant les recommandations du personnel médical, M. et M^{me} Rollason attendirent que leur fille soit de retour à la maison avant de prendre congé de leur travail, afin de lui prodiguer les soins dont elle avait besoin. Onze jours après sa sortie de l'hôpital, M. Rollason a fait une demande de 15 semaines de prestations parentales, en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi*. Sa demande fut rejetée parce que les demandes de prestations aux termes de la Loi se limitaient aux 52 semaines suivant la naissance de l'enfant. Puisque Mary était sortie de l'hôpital 48 semaines après sa naissance, on n'accorda que quatre semaines de prestations parentales à M. Rollason.

Le Conseil arbitral confirma la décision à l'effet que M. Rollason n'était pas admissible aux prestations parentales complètes. En appel devant le juge-arbitre, M. Rollason avança que la limite imposée de 52 semaines violait le paragraphe 15(1) de la *Charte*. La *Loi* établissait un traitement différent entre les parents qui ramenaient leur enfant à la maison très tôt après la naissance et ceux dont l'enfant devait séjourner plus longuement à l'hôpital, ce qui produisait plusieurs motifs de discrimination interdite, dont l'âge (l'âge de Mary à sa sortie de l'hôpital rendait son père inadmissible aux prestations complètes) et le statut familial (si Mary avait été adoptée, son père aurait été complètement admissible). Le juge-arbitre acquiesça, concluant que le droit à l'égalité de M. Rollason avait été injustement violé.

Dans une décision distincte, portant sur la réparation, le juge-arbitre suivant la jurisprudence de la Cour suprême du Canada, mit en application une réparation aux termes de l'article 52, accordant à M. Rollason les prestations parentales auxquelles il aurait eu droit s'il n'avait pas subi de discrimination. Le juge-arbitre octroya également les dépens entre procureur et client. La Couronne a initié un appel sur la seule question des dépens.

Li v. Minister of Human Resources Development Canada

Tribunal de révision, Régime de pensions du Canada

En 1991, M^{me} Eva Li et son mari ont immigré de Hong Kong au Canada. Le mari de M^{me} Li a travaillé de 1991

jusqu'à son décès en 1999, et a contribué au Régime de pensions du Canada (RPC) au cours de chacune de ces années. Après le décès de son mari, M^{me} Li a présenté une demande de pension de retraite. Sa demande fut rejetée parce que son mari n'avait pas contribué au régime pendant le nombre d'années minimales. Aux termes des dispositions du RPC, une personne doit contribuer au régime pendant le tiers de la période cotisable, qui débute à 18 ans et se termine au décès. Le RPC exigeait donc que le mari de M^{me} Li ait contribué pendant une période de 10 ans. Cependant, il n'avait contribué que pendant neuf ans, soit le nombre d'années où il était au Canada.

M^{me} Li contestait, devant le Tribunal de révision, les parties relatives à l'admissibilité aux prestations de décès et de survivant du *Régime de pensions du Canada*. Elle alléguait que ces dispositions violaient son droit à l'égalité aux termes du paragraphe 15(1), en exerçant de la discrimination, de l'une ou l'autre de ces manières :

- 1) envers son mari, pour des motifs fondés sur l'origine nationale ou ethnique ;
- 2) envers elle-même, pour des motifs fondés sur l'origine nationale ou ethnique ;
- 3) envers elle-même, pour des motifs fondés sur son statut à titre de femme immigrante de couleur ; ou
- 4) envers son fils, pour des motifs fondés sur l'origine nationale ou ethnique de son père.

La majorité des membres du Tribunal de révision a conclu à l'absence de discrimination. Le premier motif de discrimination échouait parce que certaines personnes qui immigrèrent au Canada étaient admissibles aux prestations et que certains Canadiens et Canadiennes ne l'étaient pas. En outre, le RPC ne ciblait pas une « minorité discrète et isolée » ayant subi un désavantage historique. Le Tribunal poursuivit en affirmant que la demande fondée sur les second, troisième et quatrième motifs de discrimination était liée à l'acceptation de la demande fondée sur le premier motif. Puisque le mari n'avait subi aucune discrimination pour des motifs fondés sur l'origine nationale ou ethnique, toute allégation de discrimination subséquente échouait.

Dans un jugement dissident, on conclut que le mari de la demanderesse avait bel et bien subi de la discrimination. Toute personne se trouvant dans la situation de la demanderesse et de son mari pouvait raisonnablement sentir qu'elle avait été traitée comme étant moins digne de respect et de considération que les personnes nées au Canada. En outre, on conclut que la discrimination n'était pas justifiable aux termes de l'article premier de la *Charte*.

Egale Canada Inc. c. Canada (Attorney General)

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

[mise à jour du rapport de l'an dernier]

Les appelants sont des couples de même sexe auxquels on a refusé des licences de mariage parce que le common law définit le mariage comme étant « l'union volontaire et pour la vie d'un homme et d'une femme ». Au procès, le juge estima que la définition ne pouvait être modifiée que par un amendement constitutionnel puisqu'il s'agissait d'une garantie prévue à la *Loi constitutionnelle de 1867*. Le juge poursuivit en affirmant que si sa conclusion sur la constitutionnalité de la définition du mariage était erronée, et que la définition violait le paragraphe 15(1) de la *Charte*, elle était néanmoins sauvegardée aux termes de l'article premier.

Lors de l'appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, celle-ci se montra en désaccord avec le juge de première instance quant au fait que la définition du mariage était « figée » en 1867. La Cour conclut que l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe issue du common law violait le paragraphe 15(1) de la *Charte*. Cette définition établissait un traitement différent fondé sur un motif analogue. Un tel traitement portait atteinte à la dignité humaine puisqu'il tendait à « perpétuer les perceptions stéréotypées et fréquemment négatives de la communauté envers les gais et les lesbiennes [traduction] ». Dans le cadre de son analyse fondée sur l'article premier, la conclusion principale de la Cour consistait à ce que l'accent traditionnellement placé sur la reproduction comme étant l'essence du mariage ne correspondait pas aux vues contemporaines relatives à la signification et à la valeur du mariage. En conséquence, la Cour modifia le libellé de la définition, pour y inclure les couples de même sexe. La déclaration d'invalidité fut suspendue jusqu'au 12 juillet 2004.

Power c. Canada (Attorney General)*Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador*

Lors de leur mise à pied en raison des fermetures d'usines de transformation du poisson, les appelants étaient admissibles aux prestations de soutien, en fonction du nombre de semaines pendant lesquelles ils avaient travaillé. Les appelants alléguaient que le régime exerçait de la discrimination envers eux parce qu'ils n'avaient pu travailler pendant le nombre de semaines requis pour recevoir les prestations complètes, en raison de déficiences physiques, de leur état matrimonial et de leur sexe.

Mettant en application le cadre d'analyse dans l'affaire *Law*, le Juge Welsh conclut pour la majorité de la Cour d'appel de Terre-Neuve et du Labrador que les appelants avaient choisi un groupe de comparaison inadéquat (les personnes n'ayant pas d'incapacités recevant des prestations). Selon le juge, il aurait été plus pertinent de choisir comme groupe de comparaison, les bénéficiaires qui ne pouvaient travailler pour une raison quelconque. Cette conclusion importante mena la Cour à affirmer qu'il n'existait pas de traitement différent, puisque tous les bénéficiaires ne pouvant travailler étaient traités de façon égale. Conséquemment, on ne violait pas le paragraphe 15(1). De plus, même s'il existait un traitement différent, les appelants n'avaient pas réussi à prouver qu'il s'agissait d'un traitement discriminatoire.

La demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada fut rejetée.

MISES À JOUR DU RAPPORT DE L'AN DERNIER :

Bear c. Canada – Rose Bear, qui avait perdu sa cause devant la Cour d'appel fédérale, a vu sa demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada rejetée.

Périgny c. Canada – M^{me} Périgny a perdu sa cause devant la Cour d'appel fédérale. Elle a pris la décision de ne pas faire de demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada, pour des raisons de stratégie juridique.

Pauvreté**Canada Mortgage and Housing Corporation v. Iness***Cour d'appel de l'Ontario*

La Société canadienne d'hypothèque et de logement (SCHL) a conclu des ententes en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation*, visant à fournir de l'aide financière aux coopératives d'habitation de l'Ontario. À titre de critère de financement, la SCHL exigeait que le calcul du loyer soit effectué en fonction du fait qu'une personne soit bénéficiaire d'aide sociale. Les membres des coopératives qui ne recevaient pas d'aide sociale devaient payer un loyer équivalant à 25 pour cent de leur revenu. Les membres bénéficiant de l'aide sociale devaient payer le montant le plus élevé entre 25 pour cent de leur revenu ou encore la partie allouée au logement provenant de leurs prestations.

M^{me} Iness était membre d'une coopérative et recevait de l'aide sociale. Le montant de ses prestations destiné au logement était plus élevé que 25 pour cent de son revenu et on lui demanda donc de payer un loyer en fonction de ce calcul. M^{me} Iness alléguait qu'elle subissait de la discrimination pour des motifs fondés sur le fait qu'elle était bénéficiaire d'aide sociale, ce qui contrevenait au *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

La Commission d'enquête menée par la Commission ontarienne des droits de la personne conclut que la SCHL devait se conformer au *Code des droits de la personne*. En conséquence, on défendit à la SCHL de demander des loyers plus élevés aux personnes bénéficiant de l'aide sociale.

La Cour divisionnaire renversa la décision de la Commission et la Cour d'appel de l'Ontario rejeta la demande d'en appeler. Selon la Cour, les ententes entre la SCHL et les coopératives d'habitation représentaient l'exercice valide du pouvoir de dépenser conféré au gouvernement fédéral aux termes de la disposition 91(A) de la *Loi constitu-*

tionnelle de 1867. La législation provinciale, y compris le *Code des droits de la personne*, ne peut établir des conditions ou imposer des dispositions à l'égard du pouvoir de dépenser fédéral : le fait d'agir ainsi constituerait une atteinte à la compétence exclusive du Parlement quant aux façons de dépenser l'argent du fédéral. En conséquence, le *Code des droits de la personne* ne s'applique pas aux ententes de financement.

Le Programme de contestation judiciaire a soutenu M^{me} Iness en première instance et lors de l'appel. Elle a maintenant fait une demande d'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada.

Front commun des personnes assistées sociales du Québec c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)

Cour d'appel fédérale

L'appelant, le Front commun des personnes assistées sociales du Québec, alléguait qu'une émission diffusée par le réseau Télévision Quatre Saisons alimentait les préjugés envers les personnes bénéficiaires d'aide sociale, contrevenant à l'alinéa 5(1)b) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*. Cette disposition interdit la diffusion de propos ou d'images qui risquent d'exposer une personne ou un groupe à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la déficience physique ou mentale.

L'appelant demandait à la Cour d'appel fédérale d'élargir l'interprétation de l'alinéa 5(1)b), pour y inclure le motif de la « condition sociale ». L'appelant présenta ses arguments en deux étapes. Premièrement, il avançait que la « condition sociale » représentait un motif analogue de discrimination, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Charte*. En second lieu, l'appelant faisait valoir que l'alinéa 5(1)b) du *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* violait le paragraphe 15(1) parce qu'il n'interdisait pas les diffusions qui portaient atteinte aux personnes pour des motifs fondés sur la « condition sociale ».

La Cour refusa d'examiner les arguments de l'appelant voulant que la condition sociale soit un motif analogue. Elle conclut ne pas avoir de preuve suffisante pour trancher cette question, compte tenu de l'importance particulière d'un fondement factuel complet dans les causes invoquant la *Charte*. De plus, la Cour affirma que le *Règlement de 1987 sur la télédiffusion* impose des sanctions criminelles. Il serait donc inopportun que la Cour crée une nouvelle infraction ou qu'elle impose des sanctions criminelles de manière rétroactive. L'appel fut rejeté.

Projets relatifs à la participation au Programme et à la publicité

Le Programme des droits à l'égalité fournit de l'aide financière aux projets liés à la participation au Programme et à la publicité, aux négociations et aux études d'impact. Ces projets soutiennent le travail des collectivités militant pour l'égalité et favorisent le développement de leur capacité de revendiquer des réparations lorsque l'on porte atteinte aux droits à l'égalité visés par le mandat du Programme. Ce qui suit résume l'un de ces projets, complété au cours de l'année qui se termine.

LE RÉSEAU D'ACTION DES FEMMES HANDICAPÉES DU CANADA – DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES STRATÉGIES DANS LE CADRE DE LITIGE

Le Réseau d'action des femmes handicapées du Canada a puisé de son expérience en matière de litiges relatifs aux droits à l'égalité pour préparer un document de discussion qui examine la situation des droits à l'égalité pour les femmes ayant des incapacités. Le document vise également à élaborer, dans le cadre des litiges, des stratégies distinctes et propres aux défis que rencontrent les femmes ayant des incapacités.

Entre autres obstacles, les femmes ayant des incapacités font face à la version problématique du féminisme qui dépeint « l'expérience des femmes » comme étant unique, monolithique et indépendante de facteurs comme la classe sociale, la race et l'orientation sexuelle. Selon le Réseau, les femmes ayant des incapacités devraient affronter ce problème en revendiquant une position distincte au sein du mouvement féministe, tout en conservant

le contrôle sur l'interprétation et la mise en application des analyses que l'on pose sur leurs vies. Le Réseau examine également sa propre place au sein de la collectivité militant pour l'égalité et tire de nombreuses conclusions marquantes sur les manières de traiter plus efficacement de la discrimination fondée sur le sexe et l'incapacité.

Renvois

Première nation algonquine d'Ardoch c. Canada (Procureur général), [2004] 2 R.C.F. 108.

Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général), [2004] S.C.J. No. 6.

Canada Mortgage and Housing Corporation v. Iness, [2004] O.J. No. 771.

Egale Canada Inc. c. Canada, [2003] B.C.J. No. 994.

Front commun des personnes assistées sociales du Québec c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes), [2003] CAF No. 394.

Li c. Minister of Human Resources Development Canada, Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada, le 23 septembre, 2003.

Power c. Canada (Attorney General), [2003] N.J. No. 104.

R. c. Brown, [2003] O.J. No. 1251.

R. c. Hamilton, [2003] O.J. No. 532.

Rollason c. Canada, C.U.B. 56478

Droits linguistiques : faits saillants

Introduction

Cette partie du rapport annuel traite des principales causes ayant reçu du financement du Comité des droits linguistiques au cours de l'exercice financier 2003-2004. Sont également présentées les décisions majeures ayant eu un impact sur les droits linguistiques.

La partie est divisée selon les sections suivantes :

1. Les droits scolaires des minorités linguistiques
2. La langue de travail, de communication et de service
3. Les droits linguistiques et la liberté d'expression
4. Les droits judiciaires
5. Le bilinguisme législatif
6. Le principe constitutionnel non écrit de la protection des minorités
7. Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact

Les droits scolaires des minorités linguistiques

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* confère une échelle de droits progressifs aux parents appartenant à un groupe minoritaire de langue officielle. Au premier échelon, les parents se voient accorder les droits généraux de faire instruire leurs enfants dans la langue officielle du groupe minoritaire auquel ils appartiennent, pourvu que le nombre d'enfants le justifie. Lorsque le nombre d'enfants le justifie, l'article 23 accorde également le droit d'instruire ces enfants au sein d'établissements d'enseignement de langue officielle minoritaire. La Cour suprême du Canada a aussi reconnu un niveau plus élevé de droits dans l'affaire *Mahé c. l'Alberta* – le droit des parents appartenant à un groupe minoritaire de langue officielle de gérer leurs propres établissements d'enseignement. Ce droit à la gestion scolaire peut se traduire de différentes façons. Il peut s'agir de la représentation garantie des parents de la minorité linguistique au sein d'un conseil scolaire mixte, du contrôle plein et entier de tous les aspects culturels et linguistiques de l'éducation de leurs enfants, ou encore de la mise sur pied d'un conseil scolaire indépendant pour la minorité linguistique.

Depuis la mise en œuvre de l'article 23 avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* il y a 20 ans, il est clair que l'avenir des minorités de langues officielles en dépend. Dans l'affaire *Arsenault-Cameron* la Cour suprême du Canada avait souligné l'importance de cette disposition en acceptant le témoignage d'une experte qui affirmait que « l'école est l'institution la plus importante pour la survie des minorités de langue officielle ».

Cette année le Programme a accordé de l'aide financière à des causes portant sur plusieurs questions d'importance aux minorités de langues officielles. Dans le texte qui suit, nous en soulignons quelques-unes.

DROIT DE REGARD DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Les rapports annuels des dernières années font état du financement accordé à la **Fédération des parents acadiens de la Nouvelle-Écosse** et à des intervenants dans l'affaire *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)* qui s'est rendue à la Cour suprême du Canada. Cette année nous sommes heureux de signaler la décision favorable à l'appelante qui a été rendue en novembre 2003. Il s'agit d'une décision importante qui aura certes un impact important sur l'avancement des droits linguistiques au Canada.

Cette affaire porte sur la nature des réparations qui, en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, peuvent être accordées afin

d'assurer le respect des droits à l'instruction inscrits à l'article 23. Dans une décision majoritaire (5 contre 4) la Cour a énoncé des principes importants que nous avons repris ci-dessous:

- Les tribunaux doivent accorder des réparations efficaces et adaptées qui protègent pleinement et utilement les droits et libertés garantis par la *Charte*.
- Bien que les droits [à l'article 23] soient conférés aux individus, ils ne peuvent être exercés que si « le nombre le justifie ». Le risque d'assimilation et, par conséquent, le risque que le nombre cesse de « justifier » la prestation des services augmentent avec les années scolaires qui s'écoulent sans que les gouvernements exécutent les obligations que leur impose l'art. 23. Si les atermoiements sont tolérés, les gouvernements pourront éventuellement se soustraire aux obligations que leur impose l'art. 23. La promesse concrète contenue à l'art. 23 et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente.
- Le tribunal énumère des facteurs généraux dont les juges devraient tenir compte en évaluant le caractère convenable et juste d'une réparation potentielle :

La réparation convenable et juste eu égard aux circonstances d'une demande fondée sur la Charte est celle qui permet de défendre utilement les droits et libertés du demandeur et qui fait appel à des moyens légitimes dans le cadre de notre démocratie constitutionnelle. C'est une réparation judiciaire qui défend le droit en cause tout en mettant à contribution le rôle et les pouvoirs d'un tribunal. La réparation convenable et juste est également équitable pour la partie visée par l'ordonnance. Étant donné que l'art. 24 fait partie d'un régime constitutionnel de défense des droits et libertés fondamentaux consacrés dans la Charte, l'approche judiciaire en matière de réparation doit être souple et tenir compte des besoins en cause. Il peut donc parfois arriver que la protection utile des droits garantis par la Charte et, en particulier l'application de l'art. 23, commandent des réparations d'un genre nouveau. Enfin, le pouvoir que le par. 24(1) confère en matière de réparation ne peut pas être strictement limité par des dispositions législatives ou des règles de common law. Cependant, les lois ou les règles de common law peuvent aider les tribunaux à choisir les réparations à accorder sous le régime du par. 24(1) dans la mesure où elles énoncent des principes utiles pour déterminer ce qui est « convenable et juste eu égard aux circonstances ».

ACCÈS À UN ENSEIGNEMENT DE QUALITÉ ET À DES INSTALLATIONS SCOLAIRES ADÉQUATES

Dès sa première décision interprétant l'article 23, la Cour suprême du Canada a indiqué que les minorités linguistiques ont le droit constitutionnel à une éducation de qualité équivalente à celle offerte à la majorité. Dans l'affaire Mahé la Cour suprême a offert le commentaire suivant, « la qualité de l'éducation donnée à la minorité devrait en principe être égale à celle de l'éducation dispensée à la majorité. » Afin d'atteindre cet objectif la Cour a indiqué que :

... les fonds affectés aux écoles de la minorité linguistique doivent être au moins équivalents, en proportion du nombre d'élèves, aux fonds affectés aux écoles de la majorité. Dans des circonstances particulières, les écoles de la minorité linguistique pourraient être justifiées de recevoir un montant supérieur par élève, à celui versé aux écoles de la majorité.

Dans *Arsenault-Cameron c. Ile du Prince Édouard*, la Cour suprême a repris ce thème en écrivant:

L'article 23 repose sur la prémisse que l'égalité réelle exige que les minorités de langue officielle soient traitées différemment, si nécessaire, suivant leur situation et leurs besoins particuliers, afin de leur assurer un niveau d'éducation équivalent à celui de la majorité de langue officielle.

Cette année le Programme a accordé un appui financier à l'**Association des parents ayants droit de Yellowknife** pour intenter une action en justice afin d'assurer que les installations scolaires soient conformes aux exigences de l'article 23. L'aménagement physique actuel de l'école en question ne répond pas aux besoins des élèves et est inférieur aux écoles de la majorité. Cette situation nuit non seulement au recrutement de nouveaux effectifs mais

il y a également une perte des élèves au niveau préscolaire et à la fin du primaire. En plus, l'école n'a jamais été en mesure d'offrir un niveau secondaire complet.

Un financement en contestation judiciaire a aussi été accordé à **Keith Coughlan** et au **Comité d'accès à la surtaxe scolaire**, un groupe représentant des parents et autres membres de la minorité linguistique de la région du Grand Halifax, pour assurer que le régime de financement des écoles de cette région respecte le principe de l'égalité réelle.

À l'heure actuelle, la municipalité du Grand Halifax perçoit une taxe supplémentaire pour aider à financer l'éducation de ses citoyens. Cependant, la totalité des montants perçus est versée uniquement aux écoles anglophones publiques regroupées sous le Halifax Regional School Board alors qu'il existe trois écoles publiques francophones dans cette région.

CONTINUITÉ D'EMPLOI DE LA LANGUE D'INSTRUCTION

Le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* comporte une garantie de continuité d'emploi de la langue d'instruction lorsque certaines conditions sont présentes. Il stipule que : « les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire tous leurs enfants, aux niveaux primaire ou secondaire, dans la langue de cette instruction. »

Le programme a accordé un financement à **Edwidge Casimir** dans une cause, maintenant rendue devant la Cour suprême du Canada, qui vise à clarifier la portée de ce droit. M^{me} Casimir avait demandé au Ministère un certificat d'admissibilité sous la *Charte de la langue française* qui aurait autorisé ses enfants à fréquenter des écoles publiques anglaises au Québec. Sa demande avait été refusée puisque l'enseignement reçu auparavant par les enfants avaient auparavant reçu ne constituait pas la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire qu'ils avaient reçu au Canada – une exigence inscrite à l'article 73(2) de cette même loi. Elle conteste la validité constitutionnelle de cette exigence étant donné que le paragraphe 23(2) de la *Charte canadienne* est silencieux quant au temps d'instruction nécessaire pour faire déclencher ce droit.

Le Programme a également accordé un financement à la **Fédération nationale des conseillers francophones** et à la **Commission nationale des parents francophones** pour intervenir dans cette cause.

Dans le cadre de la situation de faits précédente, le Programme a accordé un financement à Edwidge Casimir, ainsi qu'à deux autres parties, **Ikechukwu Okwuobi** et **Consuelo Zorilla**, pour interjeter appel de trois décisions de la Cour d'appel du Québec à la Cour suprême du Canada.

Les appelants, tous citoyens canadiens, tentaient d'inscrire leurs enfants à des écoles anglaises du réseau public. Le ministère avait refusé leurs demandes puisque les enfants en question n'avaient pas reçu la majeure partie de leur enseignement en langue anglaise tel qu'exigé par l'article 73(2) de la *Charte de la langue française*. Ils ont déposé des requêtes à la Cour supérieure en vue d'obtenir un jugement déclarant que cette disposition était incompatible avec l'alinéa 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Dans les deux premiers cas la Cour supérieure a accepté que le *Tribunal administratif du Québec* avait compétence exclusive et a donc accueilli la requête en irrecevabilité du procureur général au motif de l'incompétence du tribunal en la matière. Dans le cas *Zorilla*, le tribunal avait rejeté une requête similaire. Ces trois décisions ont été portées en appel. La Cour d'appel du Québec a confirmé les deux premières décisions et a annulé la dernière. Les demandeurs font valoir l'argument de l'importance d'avoir accès au tribunal judiciaire puisque, selon eux, le recours administratif est trop long et moins efficace.

La langue de travail, de communication et de services

Le paragraphe 16(1) de la *Charte canadienne* stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada et comportent un statut, des droits et des privilèges égaux quant à leur usage au sein des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. Le paragraphe 16(2) comporte des dispositions similaires en ce qui a

trait aux institutions de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le paragraphe 16(3) confirme le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression du français et de l'anglais vers l'égalité de statut et d'usage.

L'article 16.1 de la *Charte canadienne* est unique en ce sens qu'il enchâsse dans la Constitution l'égalité des deux communautés de langue officielle du Nouveau-Brunswick.

Par ailleurs, l'article 20 de la *Charte canadienne* confère aux individus le droit d'employer la langue de leur choix pour communiquer avec le siège social ou l'administration centrale des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, et de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou pour en recevoir les services. Exception faite du siège social et de l'administration centrale, le droit d'un individu de recevoir des services dans la langue officielle de son choix dépend de l'importance de la demande et de la vocation du bureau en question.

LES OBLIGATIONS LINGUISTIQUES DES AGENCES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

La portée de l'article 20 et le droit aux services dans une des deux langues demeurent toujours incertains. Cette année le Programme a accordé un appui financier à la **Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick** pour intervenir au niveau de la Cour fédérale d'appel dans l'affaire *Forum des maires de la péninsule acadienne c. L'Agence canadienne de l'inspection des aliments*.

L'appelante dans cette cause conteste le transfert de quatre postes d'inspecteurs saisonniers de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments de son bureau de Shippagan, situé dans la péninsule acadienne de la province du Nouveau-Brunswick, vers le bureau de Shédiac, situé dans le sud-est de la province. En octobre 1999, le **Forum des maires de la péninsule acadienne** avait déposé une plainte au Commissaire des langues officielles alléguant que cette réorganisation administrative avait été faite au détriment des régions francophones du nord-est du Nouveau-Brunswick. Il soutient que cette décision va à l'encontre des obligations du gouvernement fédéral en ce qui concerne la prestation des services au public et en vertu des dispositions relatives à la promotion du français et de l'anglais, soit la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

L'intervention de la **Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick** SAANB portera sur les éléments constitutionnels qui appuient une interprétation de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles* du Canada voulant que celle-ci crée des obligations juridiques.

Les droits linguistiques et la liberté d'expression

Certains droits fondamentaux faisant partie de la *Charte canadienne* ont une composante linguistique. L'exemple le plus probant de ce type de droit est la liberté d'expression que garantit l'article 2. La Cour suprême du Canada s'est déjà prononcée sur les liens existants entre la langue et la liberté d'expression dans le cadre de causes soulevées au Québec, particulièrement en regard de la langue d'affichage commercial.

L'Accord de contribution conclu entre le Programme et le gouvernement fédéral permet au Comité des droits linguistiques de financer des causes portant sur la liberté d'expression, en vertu de l'alinéa 2b) de la *Charte canadienne*, pourvu que les causes soient directement liées aux droits linguistiques d'une minorité de langue officielle.

Au cours de l'exercice financier pour l'année 2003-2004, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur les composantes linguistiques de la notion de liberté d'expression.

Les droits judiciaires

Dans les affaires judiciaires, les droits linguistiques sont garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba* et l'article 19 de la *Charte canadienne*. Ces dispositions autorisent l'emploi du français et de l'anglais dans tout procès devant les tribunaux établis par le Parlement du Canada et par certaines provinces, notamment le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Manitoba.

Dans le domaine judiciaire, les droits linguistiques portent principalement sur le choix de la langue lors de procédures et sur le droit de s'adresser au tribunal dans la langue officielle de son choix. Dans l'affaire Beaulac, le juge Bastarache indique la manière que l'on devait répondre à un justiciable qui exerce ce choix :

[...] dans un cadre de bilinguisme institutionnel, une demande de service dans la langue de la minorité de langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles.

Ce droit fait l'objet d'une contestation au Nouveau Brunswick dans l'affaire *Whelton c. Mercier*. L'appelant, John Whelton, avait interjeté appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. Durant l'audience, l'appelant s'était vu refuser le droit de procéder en français, la langue officielle de son choix, bien qu'il ait déposé, au préalable, un affidavit en réplique rédigé en français qui indiquait clairement son choix. Par ailleurs, l'acte introductif d'instance déposé par l'appelant indiquait bien son choix de langue officielle comme étant le français.

Malgré les indications claires du choix de sa langue et malgré l'insistance de son avocate durant l'audience de la motion du 10 novembre 2003 de vouloir procéder en français, le juge de première instance a refusé de permettre à l'appelant de procéder en français.

Le Programme a accordé un appui financier à l'**Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick** pour intervenir dans cette affaire. Pour sa part l'intervenant soutiendra que l'appelant avait le droit de procéder dans la langue officielle de son choix compte tenu, entre autres, de la nature des droits linguistiques, de l'exigence d'une égalité réelle, et de l'objet du paragraphe 19(2) de la *Charte*.

Lors du dernier exercice financier le Programme avait accordé un financement à Madame **Nicole MacKenzie**, une francophone de la Nouvelle-Écosse, pour interjeter appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse d'une déclaration de culpabilité rendue par la Cour provinciale. Elle avait été arrêtée pour excès de vitesse en vertu d'une disposition du *Motor Vehicle Act* de cette province. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, le juge ne l'avait pas avisée de son droit à un procès en français selon l'article 530 du *Code criminel*, qui s'applique aux infractions provinciales passibles d'une déclaration sommaire de culpabilité en vertu de l'article 7 du *Summary Proceedings Act*.

Madame MacKenzie a interjeté appel devant la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse afin de demander à la Cour de casser la déclaration de culpabilité rendue par la Cour provinciale et d'ordonner l'inscription au registre d'un jugement d'acquiescement en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

En avril 2003 la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a ordonné un arrêt de procédure qu'elle estimait le remède approprié dans les circonstances. Selon le tribunal, ordonner un nouveau procès ne ferait que doubler les conséquences d'une violation des droits de l'appelante en vertu de la *Charte*. De plus, il conclut que

...[traduction] un nouveau procès ne serait pas une mesure suffisamment dissuasive au regard des violations subséquentes touchant d'autres membres de la minorité linguistique. La gravité de cette violation et le risque de violations futures outrepassent l'intérêt public de rendre une décision sur le bien-fondé de l'accusation.

Le Programme a de nouveau accordé un financement à Nicole MacKenzie lorsque la couronne a décidé de porter cette décision en appel.

Le bilinguisme législatif

Le Programme peut contribuer financièrement aux causes visant à clarifier les obligations linguistiques du Parlement du Canada, des Assemblées législatives du Nouveau-Brunswick et du Manitoba et de l'Assemblée nationale du Québec. L'article 17 de la *Charte canadienne* garantit le droit d'utiliser le français et l'anglais dans tous les débats et les travaux du Parlement et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick. L'article 18 exige que tous les documents émanant de ces deux institutions soient imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, qui ont précédé la *Charte canadienne*, imposent des obligations similaires au Parlement, à l'Assemblée législative du Manitoba et à l'Assemblée nationale du Québec.

Au cours de l'exercice financier 2003-2004, le Programme n'a reçu aucune demande de financement portant sur le bilinguisme législatif.

Le principe constitutionnel non-écrit de la protection des minorités

Le principe non écrit et sous-jacent de protection des minorités énoncé dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*, et précisé par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Hôpital Montfort, continue de servir à l'avancement des droits linguistiques. Rappelons que la Cour d'appel de l'Ontario avait indiqué que même s'il n'y a aucune violation d'une garantie constitutionnelle écrite, « les normes constitutionnelles non écrites peuvent, dans certaines circonstances, autoriser la révision judiciaire de décisions discrétionnaires » telle que la décision de la Commission de restructuration des services de santé d'ordonner à l'Hôpital Montfort de réduire ses services de santé. Ce principe constitutionnel peut intervenir quand « la situation implique de lourdes conséquences pour la minorité en question. Selon le tribunal,

Même si le texte de la Constitution ne contient pas expressément un droit spécifique susceptible d'être sanctionné par les tribunaux, les valeurs constitutionnelles doivent être prises en compte dans l'évaluation de la validité ou de la légalité d'une action gouvernementale.

Cette année le Programme a continué d'appuyer des causes qui viennent clarifier ce principe en accordant un appui financier à M. **David Tremblay** et le groupe **S.O.S. Église**. Il s'agit d'un groupe de citoyens francophones de la municipalité de Lakeshore, près de Windsor en Ontario, qui tentent d'empêcher la démolition de l'église du village de Saint-Joachim. Ce groupe avait demandé au conseil municipal de lui conférer une désignation historique en vertu de la Loi sur le patrimoine de l'Ontario afin de protéger l'héritage linguistique et culturel symbolisé par cet édifice.

La municipalité avait émis un permis de démolition sans considérer l'impact sur la communauté minoritaire. Lors de l'étude de cette question, elle s'était limitée à la question de savoir si l'église de Saint-Joachim avait été désignée en vertu de la *Loi sur le patrimoine*.

Les demandeurs présentent l'argument que les municipalités ne peuvent pas se soustraire aux obligations constitutionnelles découlant des principes constitutionnels non écrits et doivent donc considérer l'impact de la démolition de l'église sur la minorité linguistique. Dans une décision rendue en novembre 2003, la Cour divisionnaire a retenu l'argument constitutionnel du demandeur et a statué que ces principes s'appliquent aux municipalités quand elles exercent leurs pouvoirs discrétionnaires.

Rapport sur les projets, les négociations et les études d'impact

Le Programme des droits linguistiques fournit également de l'aide financière destinée aux projets portant sur la participation au Programme et sur la publicité, ainsi que sur les négociations et les études d'impact. Ces projets aident les groupes linguistiques à développer leur capacité de revendiquer des réparations aux violations des droits linguistiques pouvant constituer des causes types selon le mandat du Programme. Ce qui suit constitue un sommaire décrivant certaines initiatives qui ont été soit financées, soit complétées, au cours de la dernière année.

PROJETS – PARTICIPATION AU PROGRAMME ET PUBLICITÉ

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – Ce groupe a organisé des ateliers sur les droits linguistiques dans le cadre du congrès annuel 2004 de l'Association du Barreau canadien tenu à Winnipeg en août 2004.

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – Ce groupe a tenu un colloque national sur les enjeux possibles de l'affaire *Solski (Casimir) c. Le procureur général du Québec* (décision de la Cour d'appel du Québec) pour la minorité francophone.

ÉTUDES D'IMPACT

Fédération des associations de juristes d'expression française de common law – *Solski (Casimir) c. Le procureur général du Québec* (décision de la Cour d'appel du Québec) - Cette étude passera en revue les conséquences possibles de cette cause sur le système d'éducation de la minorité francophone.

Fédération nationale des conseillères et conseillers scolaires francophones – *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)* – Cette étude passera en revue les conséquences possibles de cette cause sur la minorité francophone.

NÉGOCIATIONS

Conseil scolaire du sud de l'Alberta – Ce conseil scolaire a obtenu un appui financier pour entreprendre des négociations auprès du gouvernement de l'Alberta afin d'obtenir des installations scolaires qui sont conformes aux exigences de l'article 23 et le principe d'équivalence pour les minorités linguistiques de Lethbridge et Medicine Hat.

RENOIS

Arsenault-Cameron et al. c. l'Île-du-Prince-Édouard, [2000] 1 R.C.S. 3.

Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé) [2002] O. J. No. 388.

Mahé c. l'Alberta, [1990] 1 R.C.S. 342.

Moncton (Ville) c. Charlebois [2001] A.N.-B. No. 480.

R. c. Beaulac [1999] 1 R.C.S. 768.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217.

Sommaire statistique

Droits à égalité

Tableau 1 – Ventilation des demandes d'aide financière reçues par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

Province/ Territoire	% DE LA POP. DU CANADA		1994 et 1995 % des demandes		1995 et 1996 % des demandes		1996 et 1997 % des demandes		1997 et 1998 % des demandes		1998 et 1999 % des demandes		1999 et 2000 % des demandes		2000 et 2001 % des demandes		2001 et 2002 % des demandes		2002 et 2003 % des demandes		2003 et 2004 % des demandes		Total % des demandes	
Yukon	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0.0	0.0	0	0.0	0	0.0	2	0.2	
Nunavut ¹	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0.0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	
Territoires du Nord-Ouest	0.1	0	0.0	2	2.3	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1.0	0.7	0	0.0	1	0.9	4	0.3	
Colombie- Britannique	12.9	16	28.1	14	15.9	17	15.0	16	11.5	17	13.6	15	11.4	9	6.0	19.0	14.1	15	10.1	10	9.4	148	12.4	
Alberta	9.3	5	8.8	7	8.0	8	7.1	13	9.4	10	8.0	15	11.4	12	8.1	15.0	11.1	7	4.7	4	3.8	96	8.0	
Saskatchewan	3.4	2	3.5	9	10.2	3	2.6	10	7.1	1	0.8	3	2.3	4	2.7	3.0	2.2	5	3.3	2	1.9	42	3.5	
Manitoba	3.8	7	12.3	15	17.0	11	9.7	25	18.0	24	19.2	25	18.9	16	10.7	14.0	10.4	27	18.1	11	10.4	175	14.7	
Ontario	37.6	19	33.3	29	33.0	45	39.8	54	38.8	49	39.2	52	39.4	63	42.3	49.0	36.3	61	40.9	49	46.2	470	39.4	
Québec	24.7	3	5.2	5	5.7	15	13.2	13	9.4	16	12.8	10	7.5	27	18.1	22.0	16.3	21	14.1	22	20.8	154	12.9	
N. Brunswick	2.5	3	5.2	0	0.0	6	5.3	1	0.7	0	0.0	0	0.0	3	2.0	4.0	3.0	1	0.7	0	0.0	18	1.5	
N.-Écosse	3.1	1	1.8	3	3.4	4	3.5	4	2.9	7	5.6	11	8.3	7	4.7	8.0	5.9	10	6.7	4	3.8	59	4.9	
Île-du-Prince- Édouard	0.5	0	0.0	4	4.5	1	1.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	2	1.3	0.0	0.0	1	0.7	1	0.9	9	0.8	
Terre-Neuve et Labrador	1.9	0	0.0	0	0.0	2	1.8	2	1.5	1	0.8	1	0.8	4	2.7	0.0	0.0	1	0.7	2	1.9	13	1.1	
Autre ²		1	1.8	0	0.0	1	1.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	0.7	0.0	0.0	0	0.0	0	0.0	3	0.3	
Total	100%	57	100%	88	100%	113	100%	139	100%	125	100%	132	100%	149	100%	135	100%	149	100%	106	100%	1193	100%	

¹ Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.

² Tout endroit à l'extérieur du Canada.

SOMMAIRE STATISTIQUE

Tableau 2 – Ventilation des demandes reçues en matière de droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	Total
Autochtones	9	19	21	32	15	39	29	26	29	19	238
Âge	2	0	5	5	3	5	7	3	2	2	34
Citoyenneté	2	2	1	4	4	2	5	0	4	3	27
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité											
Couleur	0	7	6	4	0	0	0	0	0	0	17
Race	0	0	2	9	17	16	24	23	12	10	113
Origine nationale	2	1	3	2	1	0	0	2	0	0	11
Ethnicité	2	1	6	4	9	2	7	3	9	0	43
Général ¹	2	5	9	3	3	0	0	0	0	0	22
Incapacité	7	12	10	19	17	13	17	16	24	12	147
Situation familiale et matrimoniale	3	6	6	4	6	5	7	3	8	3	51
Géographie	0	0	2	1	0	2	2	1	0	1	9
Langue	0	2	1	1	0	0	0	2	1	1	8
Pauvreté	4	6	5	6	10	6	12	10	15	8	82
Prisonnier/Casier judiciaire	5	2	3	3	6	9	6	3	4	5	46
Réfugié	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	4
Religion	2	1	0	0	0	0	1	0	0	0	4
Article 15 – Général	3	2	8	9	2	2	1	0	0	0	27
Sexe	3	6	9	16	18	15	11	17	11	13	119
Orientation sexuelle	6	10	10	9	6	7	8	10	9	17	92
Transgendéristes	0	1	1	1	4	0	2	1	0	0	10
Inconnu ²	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	3
Autre ³	5	4	3	6	5	9	9	13	20	12	86
Total	57	88	113	138	126	132	149	135	149	106	1193

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 3 – Ventilation des décisions prises par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Autochtones	11	44	14	169	238
Âge	2	8	3	21	34
Citoyenneté	2	10	3	12	27
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	0	5	2	10	17
Race	7	19	7	80	113
Origine nationale	0	4	2	5	11
Ethnicité	1	13	2	27	43
Général ¹	0	1	2	19	22
Incapacité	9	37	9	92	147
Situation familiale et matrimoniale	2	28	4	17	51
Géographie	0	7	1	1	9
Langue	0	3	0	5	8
Pauvreté	6	18	4	54	82
Prisonnier/Casier judiciaire	1	11	3	31	46
Réfugié	2	0	0	2	4
Religion	0	4	0	0	4
Article 15 – Général	0	1	2	24	27
Sexe	8	26	5	81	120
Orientation sexuelle	3	16	4	69	92
Transgendéristes	1	2	1	5	9
Inconnu ²	0	2	1	0	3
Autre ³	11	40	7	28	86
Total	66	299 ⁴	76	752 ⁵	1193

Taux d'approbation = 71,5 %

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

⁴ Voir le tableau 5 pour une ventilation plus grande.

⁵ Voir le tableau 4 pour une ventilation plus grande.

Tableau 4 – Ventilation des types d’aide financière accordée par le Comité des droits à l’égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	Élaboration d’action	Litige	Étude d’impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Autochtones	53	90	7	19	169
Âge	5	14	0	2	21
Citoyenneté	2	8	0	2	12
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	2	6	0	2	10
Race	13	22	3	42	80
Origine nationale	2	3	0	0	5
Ethnicité	6	11	0	10	27
Général ¹	5	5	0	9	19
Incapacité	25	47	5	15	92
Situation familiale et matrimoniale	4	13	0	0	17
Géographie	0	0	0	1	1
Langue	1	3	0	1	5
Pauvreté	13	21	2	18	54
Prisonnier/Casier judiciaire	9	17	1	4	31
Réfugié	0	2	0	0	2
Religion	0	0	0	0	0
Article 15 – Général	1	6	0	17	24
Sexe	14	37	4	26	81
Orientation sexuelle	7	35	4	23	69
Transgendéristes	1	0	0	4	5
Inconnu ²	0	0	0	0	0
Autre ³	0	2	6	20	28
Total	163	342 ⁴	32	215	752

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

⁴ Voir le tableau 6 pour une ventilation plus grande.

Tableau 5 – Ventilation des demandes refusées par le Comité des droits à l'égalité pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	Aucun lien fédéral ¹	Causes ne constituant pas une cause type ²	Double emploi ³	Loi canadienne sur les droits de la personne ⁴	Total
Autochtones	9	24	10	1	44
Âge	3	3	2	0	8
Citoyenneté	2	7	1	0	10
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité					
Couleur	4	1	0	0	5
Race	8	8	3	0	19
Origine nationale	2	1	0	1	4
Ethnicité	3	8	1	1	13
Général ⁵	1	0	0	0	1
Incapacité	19	14	4	0	37
Situation familiale et matrimoniale	8	18	1	1	28
Géographie	1	6	0	0	7
Langue	3	0	0	0	3
Pauvreté	13	2	3	0	18
Prisonnier/Casier judiciaire	4	7	0	0	11
Réfugié	0	0	0	0	0
Religion	3	1	0	0	4
Article 15 – Général	0	1	0	0	1
Sexe	8	15	3	0	26
Orientation sexuelle	0	10	6	0	16
Transgendéristes	0	1	0	1	2
Inconnu ⁶	2	0	0	0	2
Autre ⁷	22	18	0	0	40
Total	115	145	34	5	299

¹ Selon l'Accord de contribution du Programme, une aide financière ne peut être accordée qu'à des causes qui ont pour but la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique fédérale et non la contestation d'une loi, d'une politique ou d'une pratique provinciale ou territoriale. Aucune aide n'a été accordée pour ces causes du fait qu'elles ne remplissaient pas cette condition. Elles avaient pour but soit la contestation d'une action d'un gouvernement provincial, soit aucune contestation.

² On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision des tribunaux et qui a le potentiel de faire cesser la discrimination ou d'améliorer la situation de particuliers ou de groupes défavorisés au Canada. Ces causes ne sont pas, de l'avis du Comité des droits à l'égalité, des causes types se fondant sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le Comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l'aide financière ou à tout un groupe de défense des

droits à l'égalité; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits à l'égalité des groupes historiquement défavorisés; la question d'égalité sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux.

³ Ces demandes d'aide financière visaient des questions pour lesquelles le Programme avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L'Accord de contribution ne permet pas d'octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi.

⁴ Ces demandes portent sur des plaintes déposées en vertu de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Selon l'Accord de contribution, il est interdit d'octroyer une aide financière pour de telles causes.

⁵ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

⁶ Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

⁷ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 6 – Ventilation des causes auxquelles le Comité des droits à l'égalité a accordé une aide financière pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004, par niveau d'instance.

	Tribunal de première instance	Cour d'appel	Cour suprême du Canada	Total
Autochtones	66 (6 interventions)	12 (4 interventions)	12 (8 interventions)	90
Âge	7	3	4 (1 intervention)	14
Citoyenneté	3	2	3 (1 intervention)	8
Couleur/Race/Origine nationale/Ethnicité				
Couleur	2	1	3 (2 interventions)	6
Race	10 (2 interventions)	5 (2 interventions)	7 (5 interventions)	22
Origine nationale	3	0	0	3
Ethnicité	7 (2 interventions)	3 (2 interventions)	1 (1 intervention)	11
Général ¹	2 (1 intervention)	2 (1 intervention)	1	5
Incapacité	17 (1 intervention)	18 (7 interventions)	12 (6 interventions)	47
Situation familiale et matrimoniale	7	4 (1 intervention)	2 (1 intervention)	13
Géographie	0	0	0	0
Langue	3 (1 intervention)	0	0	3
Pauvreté	11	5 (2 interventions)	5 (5 interventions)	21
Prisonnier/Casier judiciaire	4	6 (5 interventions)	7 (6 interventions)	17
Réfugié	1	0	1 (1 intervention)	2
Religion	0	0	0	0
Article 15 – Général	1	0	5 (4 interventions)	6
Sexe	15 (2 interventions)	11 (6 interventions)	11 (8 interventions)	37
Orientation sexuelle	15 (3 interventions)	12 (7 interventions)	8 (7 interventions)	35
Transgendéristes	0	0	0	0
Inconnu ²	0	0	0	0
Autre ³	1	1 (1 intervention)	0	2
Total	175	85	82	342

¹ Demandes portant sur tous les motifs de discrimination suivants : couleur, race et origines nationale et ethnique.

² Demandes portant sur aucun motif connu de discrimination.

³ Demandes portant sur un motif de discrimination autre que ceux énumérés dans le tableau.

Droits linguistiques

Tableau 7 – Ventilation des demandes d’aide financière reçues par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

Province/ Territoire	% DE LA POP. DU CANADA		1994 et 1995		% des demandes		1995 et 1996		% des demandes		1996 et 1997		% des demandes		1997 et 1998		% des demandes		1998 et 1999		% des demandes		1999 et 2000		% des demandes		2000 et 2001		% des demandes		2001 et 2002		% des demandes		2002 et 2003		% des demandes		2003 et 2004		% des demandes		Total		% des demandes	
Yukon	0.1	0	0.0	0	0.0	1	4.0	0	0.0	0	0.0	3	6.5	1	2.0	1	2.3	2	4.6	0	0.0	8	2.4																							
Nunavut ¹	0.1	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	1	2.4	0	0.0	0	0.0	1	2.3	0	0.0	2	0.6																							
Territoires du Nord-Ouest	0.1	1	7.1	1	4.3	1	4.0	0	0.0	0	0.0	2	4.3	5	10.0	0	0.0	0	0.0	2	6.5	14	4.3																							
Colombie-Britannique	12.9	1	7.1	3	13.1	1	4.0	1	3.7	0	0.0	1	2.4	0	0.0	1	2.3	0	0.0	0	0.0	8	2.4																							
Alberta	9.3	0	0.0	3	13.1	0	0.0	0	0.0	3	11.5	5	10.7	3	6.0	0	0.0	2	4.5	1	3.2	17	5.2																							
Saskatchewan	3.4	0	0.0	1	4.3	0	0.0	2	7.4	1	3.9	0	0.0	0	0.0	4	9.3	6	13.6	1	3.2	15	4.6																							
Manitoba	3.8	2	14.3	4	17.5	6	24.0	1	3.7	7	23.1	11	26.1	10	20.0	10	23.3	10	22.7	12	38.7	73	22.2																							
Ontario	37.6	7	50.1	1	4.3	1	4.0	9	33.3	8	27.0	4	10.7	7	14.0	7	16.3	6	13.6	8	25.8	60	18.2																							
Québec	24.7	1	7.1	5	21.7	6	24.0	6	22.2	2	3.9	7	17.4	8	16.0	5	11.6	2	4.6	1	3.2	43	13.1																							
N. Brunswick	2.5	2	14.3	2	8.7	3	12.0	8	29.7	1	3.9	6	13.0	11	22.0	11	25.6	7	15.9	4	12.9	53	16.1																							
N.-Écosse	3.1	0	0.0	0	0.0	3	12.0	0	0.0	2	7.6	3	6.5	2	4.0	3	7.0	7	15.9	2	6.5	22	6.7																							
Île-du-Prince-Édouard	0.5	0	0.0	2	8.7	1	4.0	0	0.0	3	11.5	0	0.0	0	0.0	1	2.3	1	2.3	0	0.0	8	2.4																							
Terre-Neuve et Labrador	1.9	0	0.0	1	4.3	2	8.0	0	0.0	2	7.6	0	0.0	3	6.0	0	0.0	0	0.0	0	0.0	6	1.8																							
Total	100%	14	100%	23	100%	25	100%	27	100%	29	100%	43	100%	50	100%	43	100%	44	100%	31	100%	329	100%																							

¹ Le Nunavut est seulement devenu un territoire au mois d'avril 1999.

Tableau 8 – Ventilation des demandes reçues par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99	1999/00	2000/01	2001/02	2002/03	2003/04	Total
Droits scolaires	11	11	14	19	14	16	26	20	22	15	168
Droits judiciaires	1	3	2	1	2	5	0	5	9	5	33
Langue de travail, de communication et de service	1	6	6	6	3	9	13	13	6	4	67
Bilinguisme législatif	1	2	2	0	2	1	1	0	2	1	12
Autre	0	1	1	1	8	12	10	5	5	6	49
Total	14	23	25	27	29	43	50	43	44	31	329

Tableau 9 – Ventilation des décisions prises par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	En attente d'une décision	Demandes rejetées	Demandes retirées par demandeurs	Demandes approuvées	Total
Droits scolaires	12	20	3	133	168
Droits judiciaires	2	5	3	23	33
Langue de travail, de communication et de service	5	12	0	50	67
Bilinguisme législatif	0	6	0	6	12
Autre	3	9	0	37	49
Total	22	52 ¹	6	249 ²	329

Taux d'approbation = 75,7%

¹ Voir le tableau 11 pour une ventilation plus grande.

² Voir le tableau 10 pour une ventilation plus grande.

Tableau 10 – Ventilation des types d'aide financière accordée par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	Élaboration d'action	Litige	Étude d'impact	Promotion et accès au Programme et négociation	Total
Droits scolaires	20	74	9	30	133
Droits judiciaires	6	13	2	2	23
Langue de travail, de communication et de service	17	25	2	6	50
Bilinguisme législatif	1	4	1	0	6
Autre	6	8	9	14	37
Total	50	124 ¹	23	52	249

¹ Voir le tableau 12 pour une ventilation plus grande.

Tableau 11 – Ventilation des demandes d’aide financière rejetées par le Comité des droits linguistiques pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2004.

	Aucun lien constitutionnel ¹	Causes ne constituant pas une cause type ²	Double emploi ³	Autre ⁴	Total
Droits scolaires	3	7	6	4	20
Droits judiciaires	2	2	0	1	5
Langue de travail, de communication et de service	5	5	0	2	12
Bilinguisme législatif	1	2	0	3	6
Autre	2	5	1	1	9
Total	13	21	9	9	52

¹ Selon l’*Accord de contribution*, le Programme de contestation judiciaire ne peut accorder une aide financière que pour des causes visant à faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle garantis par l’interprétation ou l’application de l’article 93 ou 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ou garantis par l’article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, par les articles 16 à 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ou par toute disposition constitutionnelle parallèle.

² On entend par cause type une cause qui porte sur un problème ou qui soulève un argument visant le règlement d’un problème lié aux droits linguistiques. Ces causes ne sont pas, de l’avis du Comité des droits linguistique, des causes types. Pour déterminer si une cause constitue ou non une cause type, le Comité se fonde sur les critères suivants : la cause, si elle est gagnée, profitera-t-elle uniquement au demandeur de l’aide financière ou à toute une minorité de langue officielle; la cause offre-t-elle la possibilité de faire avancer les droits linguistiques des minorités de langue officielle; la question de droit linguistique sur laquelle porte la cause a-t-elle déjà été tranchée par les tribunaux.

³ Ces demandes d’aide financière visaient des questions pour lesquelles le Programme avait déjà accordé une aide financière ou dont les tribunaux sont déjà saisis. L’*Accord de contribution* ne permet pas d’octroyer une aide financière pour des causes qui font double emploi.

⁴ Demandes présentées pour un motif autre que ceux énumérés dans le tableau.

Tableau 12 – Ventilation des causes auxquelles le Comité des droits linguistiques a accordé une aide financière pendant la période du 24 octobre 1994 au 31 mars 2003, par niveau d’instance.

	Tribunal de première instance	Cour d’appel	Cour suprême du Canada	Total
Droits scolaires	50 (10 interventions)	11 (8 interventions)	13 (10 interventions)	74
Droits judiciaires	4	8 (4 interventions)	1 (1 intervention)	13
Langue de travail, de communication et de service	18 (2 interventions)	7 (3 intervention)	0	25
Bilinguisme législatif	1	1 (1 intervention)	2 (1 intervention)	4
Autre	2	5 (3 interventions)	1	8
Total	75	32	17	124

Ressources

Le Programme de contestation judiciaire a élaboré divers ouvrages documentaires permettant de promouvoir le programme et ses objectifs. Ces ouvrages sont mis gratuitement à la disposition du public. Pour les obtenir, il suffit d'en faire la demande.

Rapports annuels

Rapport annuel de 1994-1995 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme depuis son rétablissement jusqu'au 31 mars 1995.*

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1995-1996 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.*

ISBN 1-896894-00-3

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1996-1997 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1997.*

ISBN 1-896894-02-X

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1997-1998 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.*

ISBN 1-896894-04-6

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1998-1999 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1998 au 31 mars 1999.*

ISBN 1-896894-06-2

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 1999-2000 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000.*

ISBN 1-896894-08-9

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 2000-2001 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.*

ISBN 1-896894-10-0

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 2001-2002 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.*

ISBN 1-896894-14-3

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Rapport annuel de 2002-2003 du Programme de contestation judiciaire du Canada — *rapport des activités entreprises par le Programme du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2003.*

ISBN 1-896894-16-X

Ce rapport est disponible en français, en anglais et sur disquette.

Brochures et dépliants

Programme de contestation judiciaire du Canada — dépliant expliquant le mandat du Programme et les divers types d'aide financière qu'il est possible d'obtenir auprès du Programme.

Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Vos droits à l'égalité — dépliant portant sur les droits à l'égalité et le Programme de contestation judiciaire.

Ce dépliant est disponible en français, en anglais, sur ruban magnétique, en gros caractères, en braille et sur disquette.

Trousse documentaire du Programme de contestation judiciaire du Canada — brochure expliquant comment faire une demande d'aide financière auprès du Programme.

Ce dépliant est disponible en français et en anglais.

Documents

Contestations judiciaires portant sur l'égalité et fondées sur la Charte, Nitya Iyer, février 1996 — document portant sur l'absence comparative de causes intentées en vertu de l'article 15 de la Charte ayant trait aux questions de l'inégalité raciale.

Ce document est disponible en français et en anglais.

Court Challenges: Law, Sheila Martin (mai 2002) — une étude d'impact de la décision de la Cour suprême dans *Law c. Canada*, mettant particulièrement l'accent sur les principes de dignité et de justice sociale.

Ce document est disponible en français et en anglais.

L'article 23 et les défis de l'éducation pour la minorité linguistique francophone : Frondeurs et Tyrans, Jean-Pierre Dubé, novembre 1999 — document faisant état de la situation scolaire pour les minorités francophones et soulignant les obstacles que devront franchir les groupes minoritaires francophones dans le domaine de l'éducation.

Ce document est disponible en français.

L'Entente sur l'union sociale et ses conséquences sur les communautés minoritaires de langue officielle, François Boileau, novembre 1999 — Monsieur Boileau décrit brièvement l'Entente sur l'union sociale et explique les effets des dépenses fédérales sur les communautés minoritaires de langue officielle.

Ce document est disponible en français.

Le bilan des droits linguistiques au Canada, Benoît Pelletier, août 1995 — étude portant sur la situation des droits linguistiques au Canada jusqu'au mois d'août 1995.

Ce document est disponible en français.

Le consensus entourant les réparations dans les causes portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques des minorités, Kent Roach (octobre 2001).

Ce document est disponible en français et en anglais.

Les changements économiques et les communautés minoritaires de langue française, Jean-Guy Vienneau, novembre 1999 — document faisant état de la situation économique actuelle des minorités francophones au Canada et proposant une variété de solutions pouvant permettre à ces minorités de faire face aux difficultés économiques à venir.

Ce document est disponible en français.

Les éléments essentiels pour avoir des communautés minoritaires vibrantes de langue officielle, Rodrigue Landry, Ph. D., novembre 1999 — à l'aide d'un modèle théorique et d'exemples concrets, le professeur Landry décrit et explique les facteurs politiques, démographiques, culturels et économiques qui sont indispensables au maintien en santé des communautés linguistiques minoritaires.

Ce document est disponible en français.

Les transformations gouvernementales et les communautés minoritaires de langues officielles, Linda Cardinal, Département de science politique, Université d'Ottawa, novembre 1999 — *document résumant les rapports Savoie et Fontaine sur les effets des transformations gouvernementales sur les communautés minoritaires de langue officielle et établissant certaines stratégies de mise en œuvre qui pourraient être utilisées.*

Ce document est disponible en français.

Évolution démographique des minorités de langue officielle, Charles Castonguay, professeur, Département de mathématiques et de statistiques, Université d'Ottawa, 20 juillet 1999 — *document portant sur l'évolution démographique des minorités de langue officielle et sur la nécessité d'adopter une stratégie pour contrer les effets de l'assimilation.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

L'article 15 dans le prochain millénaire : la reconnaissance de la dignité humaine et de l'Égalité réelle, Norma Won, août 1999 — *document analysant la décision rendue dans l'affaire Law c. le Canada (ministère de l'Emploi et de l'Immigration) et examinant ses effets immédiats et futurs sur les groupes de revendication des droits à l'égalité.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

Les articles 16, 20 et 23 de la Charte canadienne des droits et libertés : des questions non résolues, Richard L. Tardif, directeur des Services juridiques, Bureau du commissaire aux langues officielles, août 1999 — *Monsieur Tardif examine les questions non résolues découlant des articles 16, 20 et 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

Les droits à l'égalité garantis par la Charte et perspectives d'avenir pour les années 1990, Gwen Brodsky, 19 avril 1996 — *document donnant une vue d'ensemble des questions touchant les droits à l'égalité, axé sur les événements subséquents à 1992, moment de l'abolition du Programme de contestation judiciaire.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

Section 15 Challenges to Bill C-31: Litigation Strategies and Remedies, Kimberly Murray et Kent Roach (juillet 2002).

Ce document est disponible en français et en anglais.

Transcender les mots, transformer le contexte : à la conquête du territoire que couvre la Charte, Norma Won, août 1998 — *document sur les points forts et les limites de l'interprétation du principe de l'égalité en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

Transformations technologiques et évolution des communautés minoritaires de langue officielle, Sylvio Boudreau, Fondation Concept Art Multimedia, novembre 1999 — *Monsieur Boudreau jette un coup d'œil rapide aux changements technologiques actuels et examine la manière dont les minorités francophones font usage d'Internet.*

Ce document est disponible en français.

Pour tabler ensemble sur nos différences, Avvy Go et John Fisher, août 1998 — *document de travail sur la réalisation de coalitions, la participation aux contestations et les contestations stratégiques.*

Ce document est disponible en français et en anglais.

Site Web du Programme de contestation judiciaire du Canada

Le Programme a un site Web, à <http://www.ccppcj.ca> – Ce site comprend ce qui suit :

- l'organigramme du Programme;
- le dépliant d'information générale du Programme;
- le dépliant intitulé *Vos droits à l'égalité*;
- la trousse documentaire du Programme;
- les notices biographiques des membres du Conseil d'administration, du Comité des droits à l'égalité, du Comité des droits linguistiques et du personnel;
- une explication du logo du Programme.

Site Web du Programme...

La bibliothèque contient la collection permanente des documents du Programme, permet d'établir des liens avec d'autres sites Web et comporte d'autres renseignements. Elle comporte également une liste de mots clés en ordre alphabétique qui permet de faire de la recherche par mots ou par phrases.